

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN : 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN : 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE:** chez M. HEDELER, éditeur, Poststrasse, 3, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. Paul WAUWERMANS, avocat, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 8, Rue de la Sablonnière, Bruxelles. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de ladite Association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

Pour les annonces s'adresser à l'Agence de Publicité Spéciale, Rue du Marché, 59, à Berne

SOMMAIRE

Études générales

LA GRATUITÉ DES EXÉCUTIONS DONNÉES PAR LES SOCIÉTÉS MUSICALES POPULAIRES.

LES DROITS DES AUTEURS ÉTRANGERS EN RUSSIE (A propos de la « Lettre ouverte » de M. E. Zola).

Correspondance

LETTER DE BELGIQUE (P. Wauwermans). Il^e et dernière partie. — *Droit d'auteur en matière de photographies originales. — Conditions de la protection des œuvres d'architecture. — Responsabilité pénale de l'auteur pour son œuvre, même en cas de cession totale des droits de reproduction à une société. — Répression des faux en matière d'œuvres d'art. — Tentatives de codification du droit des architectes et de celui des journalistes.*

LETTER DE RUSSIE (Alexandre Pilenco). — *La traduction dans la librairie; illusions à ce sujet. — La traduction dans les revues littéraires. — Mouvement en faveur de la protection des droits des étrangers.*

Faits divers

Belgique. *Congrès international de la Presse.* — France. *Exposition internationale du Livre.* — Italie. *Exposition de Milan.*

Avis et renseignements

SUPPLÉMENT

Revue des Sociétés

INTRODUCTION.

- I. ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE.
- II. ALLEMAGNE. — Association des écrivains allemands.
- Société coopérative des écrivains allemands.
- Caisse des pensions de retraite

pour les journalistes et écrivains allemands.

Société corporative allemande d'auteurs dramatiques et de compositeurs de musique.

Société de la presse de Berlin.
Fondation Schiller.

Sociétés de la Bourse des libraires allemands.

Société des marchands de musique allemands.

Société de secours des libraires et commis de librairie allemands.

III. AUTRICHE. — «Concordia» à Vienne.
Société coopérative «Schriftstellerhaus» à Vienne.

IV. BELGIQUE. — Cercle belge de librairie.

V. ESPAGNE. — Association des écrivains et artistes espagnols.

VI. ÉTATS-UNIS. — Société d'auteurs américains.

Papyrusclub à Chicago.

VII. FRANCE. — Bureau des éditeurs.
Cercle de la librairie.

Associations fondées à Paris par le baron Taylor.

Association des artistes musiciens.

Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Société des gens de lettres.

Société de législation comparée.

VIII. GRANDE-BRETAGNE. — Société des auteurs anglais.

IX. HOLLANDE. — Union pour favoriser les intérêts de la librairie néerlandaise.

X. ITALIE. — Association italienne des typographes et libraires.

Société italienne des auteurs.

XI. Association de la presse suisse.

Bibliographie

Études générales

LA GRATUITÉ DES EXÉCUTIONS

DONNÉES PAR

les sociétés musicales populaires

Le 18 juillet 1893, au moment de terminer sa dernière session, la Chambre des députés de France adopta, sans débat, après déclaration d'urgence, une proposition de loi due à l'initiative de M. Gaillard, député de l'Oise, et de plusieurs de ses collègues. Elle avait pour objet « d'exempter du paiement des droits d'auteurs et compositeurs, dans tous les cas d'exécutions ou d'anditions gratuites, les sociétés musicales populaires. » Ce vote n'eut pas d'effet, parce que le Sénat ne put être saisi en temps utile du projet adopté par la Chambre. On ne s'attendait pas à le voir repris dès le commencement de la nouvelle législature; (¹) il l'a été cependant, au Sénat, cette fois, et la nouvelle proposition a été renvoyée à une commission spéciale pour examen.

La réouverture du débat sur une question déjà soulevée en 1888 par une proposition déposée à la Chambre par M. Maurice Faure (V. *Droit d'Auteur* 1888, p. 91), a mis en émoi les auteurs, compositeurs et éditeurs et, en général, tous les défenseurs de la propriété intellectuelle; de nombreuses délégations ont demandé à exposer leurs vues devant la commission, et plusieurs d'entre elles

(1) V. Darras, *Lettre de France, Droit d'Auteur* 1893, p. 109.

ont condensé leurs griefs contre le projet dans des pétitions sous forme d'« observations » imprimées. (1)

On peut dire sans hyperbole que la défense a été jusqu'ici aussi habile que brillante, aussi vigoureuse que mesurée dans le ton, aussi élevée qu'incisive. Cela étant, les auteurs attaqués n'ont guère besoin de notre concours pour soutenir leur droit dans cette affaire. Cependant, puisque l'occasion se présente tout naturellement à nous, et comme les tendances qui se font jour en France se sont déjà manifestées en d'autres pays et ont même pénétré dans certaines législations, nous croyons utile de rappeler brièvement les arguments qu'on peut faire valoir dans cette matière. Nous resterons d'ailleurs exclusivement sur le terrain des principes. Ce n'est pas que nous fassions étalage d'un doctrinarisme intransigeant. Loin de là, nous admettons parfaitement les atténuations exigées par la pratique dans certains cas déterminés. Mais ici, il s'agit du principe même de la propriété intellectuelle, comme on l'a dit fort justement, et il ne faut pas que ce principe soit directement entamé. (2)

Les exceptions qu'on veut établir en France et ailleurs encore, aux diverses manifestations du droit qui appartient au compositeur sur l'œuvre créée par lui, sont au nombre de trois. On réclame pour certaines sociétés d'amateurs l'« immunité », c'est-à-dire le double affranchissement de l'autorisation préalable à demander à l'a-

uteur pour l'exécution de son œuvre, et du payement d'une redevance :

- 1^o Quand les exécutions ont pour but une œuvre de bienfaisance ;
- 2^o Quand elles ont lieu dans des concours musicaux ;
- 3^o Quand elles sont gratuites.

Examinons ces trois points successivement.

I

La justesse de l'axiome que « nul n'a le droit de faire la charité avec l'argent d'autrui » saute aux yeux. La charité est une affaire privée ; chacun l'exerce au plus près de sa conscience ; nulle loi ne saurait l'imposer. Mais en permettant à des tiers d'utiliser dans ce but l'œuvre d'un artiste, on force ce dernier à se plier à un sacrifice qu'il peut ne pas être disposé à accomplir. Pourquoi une catégorie spéciale de citoyens, les compositeurs de musique, devra-t-elle être contrainte à faire le bien, même contre son gré ? Cela paraît doublement injuste quand on sait combien les auteurs sont enclins à obéir à l'élan généreux de leur cœur lorsqu'il s'agit de soulager les misères de toute sorte, combien ils coopèrent — autant et plus peut-être qu'aucune autre classe en proportion de ses ressources — à l'organisation de fêtes de bienfaisance. Dans ces fêtes on paye le loyer des locaux, tous les frais jusqu'aux plus minimes ; on rétribue tous ceux qui fournissent un travail dans les conditions qu'ils fixent eux-mêmes. Jamais on ne songerait à prendre possession d'un local sans l'autorisation de son propriétaire, et cependant on entend ne pas s'assurer auprès du compositeur de l'autorisation d'exécuter son œuvre ; (1) on refuse de rémunérer, *s'ils le demandent*, sur le produit de ces solennités, ceux-là mêmes sans lesquels elles perdraient une grande partie de leur éclat : les créateurs de l'élément principal, la musique. De telles prétentions sont évidemment exorbitantes. Un tribunal, celui de Vercelli, les a nettement caractérisées dans une affaire qui lui était soumise, en disant : « La charité n'a jamais autorisé ni justifié la violation d'aucun droit ; si on admettait de telles distinctions, cela donnerait trop facilement lieu à des atteintes au droit d'auteur ; si les

défendeurs ont été animés du louable désir de venir en aide à une pauvre troupe de comédiens se trouvant dans la misère, cela amènera certainement le magistrat à appliquer la loi avec la plus grande douceur, mais ne suffira pas pour détruire le caractère illicite de l'action qu'ils ont commise sciemment et volontairement. » (1)

Une autre difficulté réside en ceci, qu'il est souvent presque impossible de savoir où finit la bienfaisance et où commence le divertissement, caché sous le voile de la charité. A défaut d'un légitime contrôle, les auteurs seraient souvent lésés par des dissimulations faciles, au profit d'entrepreneurs plus habiles que scrupuleux.

Tout ce que nous venons d'exposer est si vrai, que l'auteur de la proposition de loi dont nous parlons plus haut n'a pu s'empêcher de l'admettre. Il reconnaît que « dans ces réunions ayant pour but une œuvre de bienfaisance, les auteurs et compositeurs doivent être admis à toucher des droits, mais ceux-ci doivent être perçus, non sur les sociétés musicales qui donnent gratuitement et généreusement leur participation à l'œuvre, mais sur les organisateurs des concerts et des fêtes, ou sur les propriétaires des locaux. » (Exposé des motifs, p. 17).

Nous constatons que le droit absolu des compositeurs de musique est ainsi reconnu, mais qu'aussitôt après on propose des dispositions qui ont pour effet de l'éviter, et qui seraient d'ailleurs, à ce qu'il nous semble, d'une application difficile.

Ainsi, le prétexte de la bienfaisance ne saurait infirmer le droit des compositeurs. Avant de s'emparer de leurs œuvres pour les exécuter, il est juste de leur demander leur aveu, et équitable de les rémunérer, s'ils l'exigent.

II

Les auteurs de la proposition de loi désirent aussi exonérer de toute obligation les exécutions faites dans les concours de musique.

On allègue que les concours de cette sorte servent à propager dans les masses le goût de l'art musical. On ajoute que, dans la plupart des cas, ces concours aboutissent à un déficit, et non à un profit. Pour ce double motif on voudrait interdire

(2) Ont envoyé des délégations :
Le 1^{er} février :

1^o Le Syndicat de la propriété littéraire et artistique, représenté par MM. Henri Belin, président ; Alfred Duquet, vice-président ; Germond de Lavigne et René Lavallée, membres ;

2^o La Chambre syndicale des éditeurs et marchands de musique, représentée par MM. Durand, Léon Grus et Maquet ;

3^o La Société des compositeurs de musique, représentée par MM. Victorien Joncières et Pfeiffer ;

Et, le 3 février :

4^o L'Association littéraire et artistique internationale, représentée par MM. Pouillet, président ; Jules Lermina, secrétaire perpétuel ; Chaumat, délégué du Ministère de la Justice au Congrès littéraire tenu en 1893 à Barcelone, et Desjardins, délégué du Ministère de l'Instruction publique au même Congrès ;

5^o La Société des gens de lettres, représentée par MM. Albert Cin et Paul Gaulot, vice-présidents ;

6^o La Société des auteurs et compositeurs, représentée par MM. Victorien Sardou, président ; George Ohnet, vice-président ; Varney, secrétaire ; Roger, agent général ;

7^o La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, représentée par MM. Laurent de Rillé, président, et Victor Souchon, agent général.

Parmi les différents plaidoyers présentés à la commission du Sénat, il en est un que nous signalons particulièrement à l'attention de nos lecteurs, c'est le plaidoyer de M. Victorien Sardou (Impr. Chaix, rue Bergère 20, Paris).

(1) Il incombe à d'autres qu'à nous d'étudier les causes manifestes ou latentes qui ont motivé ce mouvement assez puissant et d'en tirer les conséquences pour l'établissement d'un *modus vivendi* satisfaisant.

(1) V. Droit d'Auteur 1888, p. 92.

(1) V. Droit d'Auteur 1890, p. 28.

aux auteurs de percevoir une modeste redevance sur la recette des grands festivals de chant ou de musique où pourtant des entrées sont perçues, alimentant un budget élevé, et où la composition du programme est d'une importance décisive pour la recette. D'autre part, les sociétés qui prennent part à ces concours n'en tirent-elles aucun avantage? Souvent tel morceau exécuté par l'une d'elles, lui fait obtenir une récompense de valeur, (1) et surtout une réputation dont elle s'enorgueillit. Sans doute, le travail des exécutants compte pour beaucoup dans le succès; mais celui du compositeur n'y est-il donc pour rien?

Pourquoi faire ici encore une exception au détriment des artistes? Du reste, il est bon de noter que si les organisateurs de festivals n'aiment pas à payer des droits d'auteur, il s'en trouve qui s'entendent fort bien à en réclamer, lorsque l'occasion s'en présente, comme le prouve le fait suivant.

Dans une certaine ville, dont nous tairons le nom, on célébrait une grande fête populaire. Une foule immense se pressait le soir autour des estrades où une musique étrangère, appelée à grands frais, exécutait les morceaux les plus ravissants du répertoire moderne. Le droit d'entrée qui donnait accès dans l'enceinte de la fête était payé comme une chose naturelle. Les architectes des constructions, les musiciens, les ouvriers avaient tous reçu la rétribution de leurs services. Or, les organisateurs se montrèrent fort surpris que les auteurs dont on avait joué les œuvres réclamassent à leur tour un modique droit d'exécution. Et ces mêmes organisateurs avaient cependant si bien la notion de la propriété intellectuelle qu'ils avaient cédé, à un prix bien supérieur à la somme payée aux compositeurs après transaction, le droit exclusif de prendre des photographies de la représentation scénique formant le grand attrait de cet anniversaire historique.

Voilà comment, bien souvent, les choses se passent. Si les organisateurs de festivals désirent, pour donner plus d'attrait à leurs fêtes, faire exécuter des morceaux en vogue, il n'y a point de raisons pour que les auteurs soient obligés de contribuer sans compensation effective.

(1) Dans quelques pays ces récompenses (bannières, médailles, coupes, etc.) sont d'un prix considérable.

III

Il nous reste à étudier les exécutions dites gratuites qui «ne donnent lieu à aucune recette, ni directe ni indirecte», et à l'occasion desquelles certaines classes de sociétés musicales seraient dispensées aussi bien de l'acquittement des droits d'auteur que de l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable.

La réunion de ces deux exceptions est significative. On pourrait croire que le souci principal des promoteurs de dispositions restrictives est de s'assurer l'exemption de tout émolumen prévu en faveur des compositeurs et que, dès lors, le principe de la gratuité absolue une fois admis, il serait tout au moins équitable de leur demander la permission de jouer leurs œuvres. Mais une exception en appelle une autre. On craint que les compositeurs n'imposent des conditions particulières rendant impossible, par voie indirecte, toute exécution gratuite. Afin de pouvoir passer outre, on se voit amené à réclamer la faculté de se dispenser de leur consentement. Cela mène à des conséquences graves.

Bien des détracteurs de la protection intellectuelle estiment trop facilement que le compositeur a pour but unique celui de tirer un profit pécuniaire de son œuvre. Quelque légitime que soit ce but, il y a pour l'artiste quelque chose de supérieur à l'exploitation matérielle de ses talents, c'est la préoccupation tout artistique, tout idéaliste, de voir son œuvre exécutée dignement. On raconte que Mendelssohn, assistant un jour à un concert donné par des sociétés populaires dans l'église d'une petite ville suisse, entendit maltraiter une de ses compositions par un chœur d'hommes et qu'indigné, il quitta le temple. A supposer qu'à cette époque (1840) on eut payé en Suisse des droits d'auteur, croit-on sincèrement que le maître eût préféré encaisser quelques sous en échange de cette reproduction ridicule de son œuvre? Si l'auteur veut faire dépendre l'audition musicale de telles ou telles conditions d'ordre artistique, par exemple, d'une combinaison spéciale de forces orchestrales, obtenue par le jeu de certains instruments, ce désir n'est-il pas tout aussi respectable qu'un intérêt pécuniaire? (1) Qu'on

n'exproprie donc pas d'office l'auteur du droit d'opposer son *veto* à toute défiguration, à toute mutilation, à tout travestissement de sa création! Qu'on le mette, au contraire, à même de sauvegarder sa réputation, son honneur d'artiste, unique base d'une gloire véritable!

On a dit aussi, toujours en se pliant au point de vue des intérêts pécuniaires: «Les compositeurs vendent à un éditeur leurs œuvres moyennant une somme qui s'ajoute au prix des morceaux gravés et débités; qu'ont-ils à réclamer de plus? Ils sont ainsi payés de leur peine.»

Cette argumentation dénote une singulière ignorance de la situation légale et commerciale des musiciens. En droit, la reproduction et l'exécution publique sont choses absolument différentes. En fait, l'auteur vend à l'éditeur, souvent pour peu de chose, le droit d'édition, dont la rémunération se confond avec le prix des partitions. Il conserve le droit d'exécution publique et c'est justice, puisque c'est là un mode tout particulier de reproduction. Si un amateur exécute chez lui une composition, privément, il paye seulement sa part du premier droit par l'achat du morceau de musique. S'il exécute en public, il reproduit le morceau sous cette forme spéciale et en doit compte à l'auteur.

En préconisant une sorte d'unification des droits d'auteur par prélevement sur la vente des morceaux et partitions, on oublie encore les conséquences suivantes: 1^o le prix de la musique hausserait considérablement, et les sociétés se verraien grevées par là de frais bien supérieurs aux faibles redevances actuelles; 2^o les auteurs en vogue, dont les œuvres sont exécutées très souvent, ne gagneraient guère plus que les autres, ce qui serait injuste; 3^o les simples amateurs (et ils sont nombreux dans toutes les classes de la société), qui ne font de la musique que chez eux, sans publicité, contribueraient au droit d'exécution publique, ce qui serait abusif. 4^o Enfin, dernier et décisif argument, voudrait-on qu'un directeur de théâtre, ayant acheté pour quelques centaines de francs une partition d'opéra, pût la faire représenter indéfiniment, et gagner des centaines de mille francs sous les yeux de l'auteur sans lui donner un liard? Poser la question c'est la résoudre.

(1) V. Dunant, *Du droit des compositeurs de musique sur leurs œuvres*, p. 86.

Voici une autre allégation qui paraît plus spacieuse au premier abord, mais qui ne résiste pas davantage à l'examen. Les sociétés dit-on, donnent des exécutions *gratuites*. Elles ne réalisent pas de profits, et c'est sur les profits que le droit d'auteur doit être prélevé.

Ce raisonnement est anti-juridique. Une société loue un local pour donner un concert gratuit; a-t-elle jamais la pensée de refuser de payer le loyer de la salle sous le prétexte que là où il n'y a pas de profit, le propriétaire n'a rien à prendre? D'ailleurs, ces exécutions sont-elles réellement sans profits pour ceux qui les font? Non certes. Indépendamment du plaisir que les exécutants y prennent, grâce au labeur des artistes qui ont composé la musique, ils en tirent encore des avantages notables. Le directeur — rétribué généralement par la société — voit sa réputation s'étendre et ses élèves payants augmenter; ses solistes sont souvent dans le même cas; les simples exécutants ont la musique pour rien, parfois aussi les instruments, les insignes et les uniformes, grâce aux cotisations des membres honoraires. Ceux-ci ont l'agrément de concerts, souvent donnés spécialement pour eux, ce qui, dans la vie de province surtout, n'est pas peu de chose. Bien d'autres avantages et aubaines découlent du concours *gratuit* prêté par les sociétés musicales dans les différentes manifestations de la vie sociale: ce sont des invitations, des banquets, des distinctions et récompenses officielles et non officielles, d'autres régals encore. Tout en alimentant le mouvement musical de leurs localités, ces sociétés entraînent parfois aussi la «tournée» d'artistes de profession qui, eux, sont tenus de s'quitter vis-à-vis des auteurs. Bref, cet ensemble de considérations devrait réveiller les consciences et montrer la criante injustice qu'il y a d'oublier dans la répartition des bénéfices celui auquel on doit en premier lieu ces libéralités rompant la monotonie de la vie journalière.

Chaque fois qu'il s'agit de faire brèche à un principe équitable, le vice inhérent à cette tentative devient manifeste par la difficulté de trouver une formule répondant à l'objet, sans le dépasser. Différentes définitions ont été élaborées pour désigner l'auteu-

dition gratuite: on a parlé d'exécution *sans but de lucre*, dépourvue d'un *but de spéculation*, ne donnant lieu à aucune *recette ni directe ni indirecte*, d'exécution ne rapportant aucun *gain pécuniaire*, et, par opposition, d'entrepreneurs de spectacles faisant *acte de commerce*. Mais toutes ces définitions sont à double tranchant et laissent au juge la plus grande liberté d'appréciation. Ne faut-il pas craindre dès lors que la porte soit encore plus ouverte aux contestations que par le passé, qu'il n'y ait beaucoup plus de procès qu'auparavant, la jurisprudence n'étant guère en mesure d'établir une interprétation fixe de la disposition légale en cause, puisqu'elle se présente, dans chaque espèce, sous un aspect différent? En outre, la nouvelle mesure, si elle parvenait à être adoptée, n'aurait pas d'effet rétroactif et ne saurait s'appliquer au répertoire actuel. En règle générale, il serait alors fort malaisé pour les personnes qui ne sont pas des spécialistes, de distinguer, dans l'élaboration des programmes, entre les œuvres frappées par la loi d'exception et celles qui ne sont pas atteintes par elle. Aussi est-il facile à prévoir toute une série de frottements dans l'exercice d'un privilège, d'une part, d'un droit, de l'autre. L'état juridique créé de cette façon serait, à coup sûr, plus trouble que l'état actuel des rapports entre les auteurs et les sociétés, état dont on se plaint aujourd'hui. Ou bien on sera très large dans l'interprétation de la notion de *recettes*, de *gain*, etc., et on aboutira à une véritable spoliation des auteurs, ou bien on comprendra dans cette notion tout ce qui peut procurer un profit quelconque, et les sociétés populaires ne se trouveront pas plus avancées de ce fait. Vers quelle alternative penchera la jurisprudence française? Qu'on réfléchisse un instant à la largesse de vues admirable avec laquelle elle a su construire le système de la reconnaissance des droits de l'ouvrier de la pensée; la réponse ne sera pas douteuse. Enfin, est-il rationnel de supposer que les sociétés organisent durant toute l'année des exécutions publiques, sans donner un seul concert procurant des recettes et partant sujet à imposition? Quoi qu'elles fassent, elles seront donc toujours tributaires des compositeurs,

à moins qu'elles ne veuillent se soustraire à tout paiement par des subterfuges, par des pratiques douteuses, ce qui serait une supposition gratuitement injurieuse à leur égard.

En résumé, l'intérêt pécuniaire engagé dans ces représentations et auditions dites gratuites est *minime* de part et d'autre.⁽¹⁾ La législation d'exception n'aurait donc pas même son excuse dans le vieil argument que les facilités données au consommateur aux dépens du producteur servent à l'avancement des sciences et des arts, argument employé tant de fois pour pallier tous les méfaits de la contrefaçon. Si l'État veut fournir son contingent à la culture des Beaux-Arts, il trouvera les moyens pour remplir cette mission, fort louable en elle-même, en puisant dans ses propres revenus, sans «faire des largesses avec la bourse du voisin». Il faut encore tenir compte de cette circonstance que l'État a assigné, précisément dans l'intérêt du public, une limite à la propriété intellectuelle qui, au lieu d'être perpétuelle, expire cinquante ans après la mort de l'auteur. Par ce fait, il existe un fonds immense de musique sur laquelle il n'y a plus de réserve légale. Les personnes qui ne veulent demander aucune autorisation ni payer aucun droit n'ont qu'à puiser là pour se former un répertoire libre et gratuit.

La situation est donc clairement établie; il s'agit de créer une sorte de privilège collectif, mal défini, mal déterminé, contre le droit personnel de chaque auteur. Que deviendrait ce droit si, en France, pays où la propriété littéraire a reçu, depuis un siècle, sa consécration et pris son ampleur naturelle, on lui portait une telle atteinte? Ce qui, aujourd'hui, est réclamé par des sociétés musicales, le sera demain par les sociétés dramatiques, après-demain par les sociétés procurant «de bonnes lectures», etc. Ainsi les auteurs ont un intérêt moral immense dans la question. En premier lieu,

(1) M. Victor Souchon, agent général de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a déclaré devant la commission du Sénat que les tarifs imposés aux sociétés musicales françaises varient de 8 à 15 fr. pour les petites sociétés, de 20 à 30 fr. pour les sociétés moyennes, et de 30 fr. et au-dessus de 30 fr. pour les sociétés importantes. Toutes ces perceptions donnent à la société qu'il représente un ensemble de recettes brutes d'environ 34,000 fr. par an, soit un peu moins de 5 fr. en moyen pour chacune des 7,000 sociétés existantes. À peu près le tiers de cette somme est absorbé par les frais généraux de la perception, de sorte que les auteurs reçoivent de ce chef une somme nette d'environ 24,000 fr., soit un produit moyen de 3 fr. 40 par société musicale.

ils tiennent avec raison à maintenir envers et contre tous le principe même de leur *droit*. De plus, ils veulent, en toute justice, demeurer maîtres d'empêcher, s'ils le jugent à propos, la mutilation de leurs œuvres. Pour cela, il faut que leur droit reste entier, tant au point de vue de l'autorisation préalable qu'à celui de la rémunération.

C'est vraiment une singulière ironie que de vouloir priver de ressources les producteurs intellectuels, qui font un effort énorme pour secourir leurs camarades dans le besoin, pour créer des institutions de prévoyance en faveur des collègues âgés, infirmes ou malheureux. Qu'on lise la *Revue des sociétés* ci-après, et l'on admirera ces rouages ingénieux qui fonctionnent sous l'impulsion des sociétés pour que leurs membres ne tombent pas à la charge de l'assistance publique, mais gagnent honorablement leur vie et soient mis à l'abri de la misère dans les jours de détresse. L'État a le devoir de ne pas désorganiser par des mesures d'exception ces organisations basées sur le *self help* si fécond en résultats.

Quelle que soit la face sous laquelle on envisage ces exécutions et auditions qu'on voudrait enlever au contrôle moral et matériel de l'auteur, on gagnera la conviction que la vraie sauvegarde des droits positifs des auteurs sur leurs œuvres, de même que celle des intérêts de la communauté, consiste dans le maintien de la règle du consentement préalable de l'auteur pour toute utilisation de son travail. Il faut donc s'opposer aux premiers démembrements de la propriété intellectuelle. *Principiis obsta.*

* * *

Un mot pour terminer. Le mouvement signalé, qui repose selon nous sur la méconnaissance du principe fondamental des droits d'auteur, montre combien de personnes sont encore persuadées, — avec la plus entière bonne foi, nous voulons le croire, — que les revendications des compositeurs impliquent l'exercice illicite d'un privilège et comportent des prétentions injustes; on a même parlé d'exactions. Cette constatation doit engager les intermédiaires placés entre les auteurs et les sociétés à agir avec la plus grande circonspection, afin de faire taire les plaintes qui

s'élèvent avec une certaine persistance. Éclairer d'abord le public sur la légitimité des réclamations des auteurs, c'est là la partie primordiale et principale de leur tâche; la cause qu'ils défendent est si bonne qu'elle finira par triompher. Ensuite il faut savoir atténuer le côté désagréable inhérent à toute perception de ce genre, par un tact parfait et une bonne volonté propres à conduire à des transactions équitables. Cet esprit de modération, de mesure et de conciliation aura raison d'habitudes et d'idées invétérées et amènera, à la place de la discorde actuelle qu'on veut apaiser par des lois d'exception, une entente raisonnée, si ce n'est cordiale, entre les parties.

LES DROITS DES AUTEURS ÉTRANGERS en Russie

(A propos de la «Lettre ouverte» de M. E. Zola.)

La *Lettre ouverte* adressée par M. E. Zola à la presse russe, par l'intermédiaire du *Temps*, a fait beaucoup de bruit et soulevé un bon nombre de commentaires, souvent contradictoires. Il nous a semblé intéressant et utile de recueillir, dans ce curieux débat, tout ce qui pouvait constituer une raison sérieuse ou un argument significatif. Dans ce but, nous avons lu les notes publiées à ce sujet dans les journaux, et nous en avons extrait un certains nombre de passages que nous faisons suivre de rapides commentaires.

* * *

Le premier document qui se présente à notre examen, c'est naturellement la *lettre* même de M. Zola.⁽¹⁾ Dans cette pièce, le célèbre romancier pose en fait que la conclusion heureuse d'un traité littéraire entre la France et la Russie «dépend de l'avis favorable que voudra bien émettre la presse russe». Pour expliquer comment il a pu concevoir cette opinion, M. Zola s'appuie sur deux renseignements qu'il déclare tenir de personnalités russes dignes de foi. Le premier consiste en cette constatation, que l'opinion aurait en Russie (en cette matière tout au moins), une forte influence sur le gouvernement. En effet, M. de Kératry, chargé par des Sociétés d'auteurs et d'éditeurs de faire une démarche auprès du tsar, il y a quelques années, aurait échoué, dit M. Zola, parce qu'il se serait exclusivement adressé aux gens en place, aux personnages influents qui approchaient

le tsar et le pouvaient bien disposer. Beaucoup de courtisans lui auraient fait des promesses, qu'ils n'auraient pas tenues. Et le pis serait qu'ayant négligé de visiter les éditeurs, les directeurs de journaux, les premiers intéressés, en un mot, et de les gagner à sa cause, il aurait vu une opposition violente s'élever dans la presse, dès que la question se serait posée publiquement. De sorte que le gouvernement russe, paralysé par cette opposition si nettement exprimée, refuserait depuis ce jour d'entamer des pourparlers nouveaux, tant que la situation ne se trouverait pas modifiée. En somme, le gouvernement russe dirait fort sageusement: « Nous, pouvoirs publics, nous ne voulons pas avoir d'avis en cette matière; nous serons fort heureux de conclure une convention littéraire avec la France, qui est une puissance amie; mais nous ne le ferons que sous le désir formel de nos nationaux intéressés, de la librairie et de la presse russes. »

Cette allégation des journalistes russes, reproduite par M. Zola, a été fort vivement discutée dans la presse, notamment par les correspondances publiées dans quelques journaux français comme envoyées de Russie. Nous avons trouvé dans les *Débats*⁽¹⁾, notamment, une communication de ce genre, datée de Saint-Pétersbourg, 18-31 décembre 1893, dont nous tirons le passage suivant: « La presse russe n'est pas du tout maîtresse de la situation, ainsi que l'a également avancé M. Zola; ce qu'elle est susceptible de désirer n'exerce absolument aucune influence sur l'action du gouvernement quand celui-ci a des intentions contraires. »

« Ayant pris, quoique indirectement, une certaine part aux négociations entamées, il y a quelques années, par le comte de Kératry à Saint-Pétersbourg en vue de la conclusion d'une nouvelle convention littéraire, je puis affirmer d'une manière positive, que le gouvernement impérial est essentiellement opposé à cette convention. Devant pareille opposition, si même la presse russe avait été favorable à la convention, elle aurait dû s'incliner et changer d'avis. »

Nous n'avons pas à nous prononcer sur la question, ni à apprécier la puissance de l'opinion en Russie. Nous remarquerons seulement qu'après des efforts prolongés, M. de Kératry était parvenu à établir, au cours de sa mission et d'accord avec certains hauts fonctionnaires russes, un projet de convention reposant sur des bases libérales. Mais ce projet resta officieux, et ne fut jamais discuté diplomatiquement. Tel est le fait. Maintenant, tient-il à l'hostilité de l'administration, ou à l'opposition des éditeurs? Nous l'ignorons. Rappelons seulement que l'empereur de Russie ne saurait

(1) Le *Temps* du 24 décembre 1893.

(1) *Journal des Débats* du 5 janvier 1894.

être présenté personnellement comme un adversaire du principe de la propriété littéraire, car, malgré la rupture des traités, il a voulu que les droits d'auteurs fussent payés régulièrement par les théâtres impériaux. Dans tous les cas, si le gouvernement russe est assez fort pour imposer aux éditeurs un traité favorable aux auteurs étrangers, il faudrait qu'il y fût poussé par des raisons déterminantes. Voyons donc s'il en existe dans un sens ou dans l'autre.

* * *

Le premier des motifs capables d'inciter le gouvernement russe à négocier des conventions littéraires est une raison de justice et d'équité. M. E. Zola le dit très bien : « Et il y a, d'abord, au-dessus de tout, le principe d'honnêteté et de justice, qui fait que la propriété littéraire est une propriété. Cela est aujourd'hui reconnu par tous les peuples ; on ne peut le méconnaître, sans porter une atteinte à la conscience universelle. » Mais avant de signer des engagements internationaux, la Russie devrait, si cet argument la touchait, modifier sa loi intérieure elle-même, car elle ne protège les droits des auteurs que d'une façon très imparfaite. C'est ainsi qu'elle ne reconnaît pas à l'auteur le droit de contrôler la traduction de son œuvre, cet auteur fût-il russe. (1) Comment parler des droits des étrangers, quand ceux des nationaux ne sont pas encore reconnus par la loi ?

En supposant que l'opinion publique n'a que peu d'action en Russie, et que le gouvernement moscovite n'écoute pas en principe les réclamations des journaux, il ne peut manquer cependant de s'intéresser aux besoins généraux ou spéciaux de la nation. Or, on peut invoquer dans ce sens divers arguments pour ou contre tout projet d'arrangement international. On peut dire par exemple : pas de conventions, cela nous empêcherait de traduire les œuvres étrangères, dont nous avons besoin pour combler des vides de notre littérature nationale. — Il est tout aussi permis de proclamer, d'autre part, que l'abondance des traductions à bon marché fait à la littérature nationale une concurrence assez forte pour paralyser celle-ci, pour l'empêcher de prendre son développement naturel.

Longtemps, le premier de ces arguments a prévalu en Russie, de là cette législation restrictive du droit des auteurs à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure. Il semble qu'aujourd'hui la situation tende

à se modifier, et c'est ici que nous allons recueillir le second des renseignements publiés par M. Zola. Un auteur russe, M. Halperine-Kaminsky, lui a dit que, « lors de son voyage à Saint-Pétersbourg, l'hiver dernier, il avait pu constater les dispositions favorables, non seulement des auteurs russes, mais encore des éditeurs eux-mêmes, hostiles jusqu'ici à l'idée de toute convention ; et il est fort bien placé pour avoir d'exacts renseignements, car voici des années qu'il traduit les romanciers des deux langues. Il y a donc un mouvement indéniable en faveur de l'entente. »

Voilà en effet un avis fort intéressant. Reste à savoir s'il est exact. La correspondance de Russie publiée dans le dernier numéro du *Droit d'Auteur*⁽¹⁾ est également conçue dans ce sens. Nous savons aussi qu'un grand journal de Saint-Pétersbourg, la *Novoë Vremia*, a publié un long article de M. A. Pilenco exposant les mêmes idées ; ce journal n'est donc point hostile à l'idée de protection, tout au contraire, et il semble bien que d'autres organes de la presse russe se sont prononcés de même. Il est vrai qu'un correspondant des *Débats* de Paris a donné de cette attitude une explication qui est peut-être vraie, mais qui est exprimée d'une singulière façon. (2) « Remarquez bien, dit le correspondant en question, que la *Novoë Vremia* appartient à M. Souvorine ; or, de l'aveu même de M. Zola, c'est ce dernier qui lui a fourni des arguments en faveur de sa thèse. Or, M. Souvorine n'est pas seulement directeur propriétaire d'un des plus riches journaux russes, écrivain à ses heures et boulevardier quand il le faut ; il est, en outre, libraire-éditeur, et l'un des plus gros libraires-éditeurs de toute la Russie. Dans l'état actuel de nos relations, M. Souvorine ne peut rien gagner à éditer des traductions de romans français, puisque dix ou quinze de ses voisins peuvent éditer concurremment le même livre. Supposez, au contraire, la convention signée : M. Zola annonce un grand roman ; aussitôt, en même temps que les gros libraires allemands, les gros libraires russes s'en disputent le droit de traduction. Le plus offrant l'emporte : ce sera, par exemple, M. Souvorine ; il aura donc seul le droit de vendre en Russie la traduction de la *Débâcle* ; il en triplera, il en quadruplera les prix, et tout le monde en souffrira, sauf lui-même et aussi M. Zola. »

Et là-dessus le journaliste parisien ajoute que les Français doivent se résigner au pillage ; il semble même trouver que M. Zola a eu grand tort de réclamer « pour des gros sous », et qu'il eût mieux fait de se tenir tranquille. En conséquence, il se range visiblement à

l'avis d'un professeur russe, M. Ianjoul, qui a pris à tâche de démontrer dans les *Rouskia Viédomosti* que la Russie ne doit point mettre fin à la piraterie littéraire exercée librement chez elle par les journaux et les éditeurs. Voici, du reste, d'après le correspondant des *Débats*, les arguments que ce publiciste russe met en avant : « Les quelques dizaines d'auteurs et d'éditeurs russes qui peuvent souhaiter une convention littéraire sont quantité négligeable en face du public de cent millions d'hommes que cette convention priverait de ses lectures favorites. La Russie est trop pauvre et son peuple est trop peu lettré pour se pouvoir permettre le luxe de traductions purement littéraires ; M. Zola se plaint que son texte subisse de nombreux affronts dans les innombrables traductions qu'on fait de ses romans ; cela est fâcheux, sans nul doute, mais l'essentiel est, pour l'instant, que le peuple russe lise le plus possible ; on verra plus tard à ne lui présenter que des œuvres délicatement transposées. La convention littéraire aurait pour effet de faire augmenter le prix des livres : ce serait presque un crime vis-à-vis du peuple russe /sic/.

« M. Ianjoul montre ensuite à M. Zola qu'il s'est étrangement mépris s'il a cru que la France consommait autant de livres russes que la Russie consomme de livres français. En 1890, la Russie a exporté en Europe et en Asie 294,160 kilog. de livres pour une somme de 548,000 roubles ; or, la France n'a reçu de tout cela que 3,024 kilog. de livres russes. En revanche, au cours de la même année, la Russie a acheté 54,064 kilog. de livres français. La partie est loin d'être égale, c'est la France qui donne presque tout ; la Russie n'a donc pas intérêt à accepter qu'on frappe d'impôts le pillage littéraire qui est tout à son profit.

« Enfin, M. Zola n'a pas songé qu'une convention littéraire entre la France et la Russie n'aurait aucun effet si elle n'était appuyée de conventions analogues avec les grands pays européens. Au lieu de traduire un roman de M. Zola d'après l'original français, les éditeurs russes le traduiront d'après la traduction allemande ou anglaise, et il n'y aurait contre eux aucun recours possible. (1) C'est donc avec toute l'Europe qu'il faudrait conclure un traité littéraire. Or, la Russie qui fournit annuellement environ 160,000 kilog. de livres à l'Allemagne, en reçoit plus de 800,000 kilog. En outre, ces livres sont en grande partie des ouvrages indispensables à la science russe : la Russie, en effet, s'amuse en France, mais s'instruit en Allemagne. M. Zola ne s'en est jamais douté ; les Russes ne le lui ont pas dit,

(1) L'art. 20 du Règlement de 1886 sur la censure et la presse dispose, cependant, que l'auteur d'une œuvre, publiée en Russie, pour laquelle « des recherches scientifiques spéciales ont été nécessaires » conserve le droit exclusif de la traduire en langue étrangère à condition de résérer ce droit et de l'exercer dans le délai de deux ans.

(2) Le *Droit d'Auteur*, janvier 1894, p. 8 ; add. une seconde lettre, p. 26 ci-après.

(2) Journal des *Débats* du 18 janvier 1894.

(1) C'est là une erreur matérielle commise par M. Ianjoul. Si la Russie et la France se liaient par un traité spécial, toute traduction, directe ou indirecte, tomberait sous le coup des dispositions répressives visées ou établies par cet acte.

mais il peut nous en croire. Nos amis se frapperont donc d'un impôt bénévole ; ils y songeront quand leur production nationale pourra lutter avec l'importation.»

En résumant ainsi M. Ianjoul, le *Journal des Débats* dit que, en cette matière, Russes et Français sont comme des gens qui ne parlent point la même langue et ne peuvent réussir à s'entendre. Mais si M. Zola parle la langue «des gros sous», comme ce journal le dit plus loin, il nous semble que M. Ianjoul parle de son côté, d'une façon très claire, le dialecte des petits copecks, et ce sont là de simples idiomess d'un même langage. Ce n'est pas, du reste, que nous méconnaissions le côté économique de la question ; il a sa grande importance mais ce n'est qu'un côté et il ne saurait prévaloir à lui seul sur les autres. En définitive, si les lecteurs russes désirent consommer des produits littéraires étrangers, il est fort juste qu'ils les payent au producteur principal, c'est-à-dire à l'auteur, dont le droit est certain, et il est au moins singulier que l'on reproche à celui-ci le légitime désir de tirer parti de son labeur, et même de son talent.

Il ressort de tout cela que si l'idée de la propriété littéraire est aujourd'hui reconnue en principe par la Russie, qui a des dispositions législatives sur le droit d'auteur, beaucoup de Russes sont encore inspirés par cette idée étroite que ce qui vient de l'étranger est de bonne prise. La piraterie est devenue un crime du droit des gens, que les tribunaux russes punissent comme ceux de tous les autres pays, excepté pourtant lorsqu'elle s'exerce au détriment d'un écrivain ou d'un artiste. Ce vestige d'une époque barbare disparaîtra comme tant d'autres, et ce sera bientôt, nous l'espérons. Pour le moment il y a encore lutte entre ceux qui reconnaissent le droit des auteurs, et ceux qui préfèrent en abuser. La situation nous paraît bien indiquée dans ce sens par ce passage d'une chronique parue récemment dans un journal parisien :⁽¹⁾

« J'ai eu tout dernièrement l'occasion d'aborder cette question avec plusieurs représentants de la presse russe, et j'ai pu me convaincre que si la convention compte en Russie des partisans, elle compte aussi des adversaires résolus.

« Ces derniers restent sur le terrain économique et soutiennent que les auteurs français, une fois qu'il y aura convention, réalisent de gros bénéfices de la Russie, tandis qu'en France on n'aura pas l'idée de jouer un opéra ou un drame russe, parce qu'on aime mieux Wagner ou même la *Cavalleria Rusticana*. A l'appui, les adversaires de la convention citent le fait qu'en dépit des échanges artistiques et

littéraires provoqués par les fêtes franco-russes, la *Vie pour le tsar* n'a pas encore trouvé en France un théâtre qui se donne la peine de monter ce chef-d'œuvre de Glinka.

« En revanche les Russes sont habitués à voir toutes les œuvres de Zola, de Daudet publiées en même temps par tous leurs grands journaux et par leurs principales revues, qui ont tous des traducteurs à Paris, chargés de leur transmettre ces romans, feuilleton par feuilleton, à mesure qu'ils paraissent. Lorsque l'ouvrage fait son apparition en volume, de nouveau un ou plusieurs traducteurs s'impressent d'en donner la primeur à leurs compatriotes. »⁽¹⁾

A côté de cette idée singulière, que la Russie ne doit point de protection aux auteurs français parce que la France ne consomme pas assez de prose russe, (voir plus haut les statistiques de M. Ianjoul, employées dans le même sens, et où la puissance intellectuelle de la Russie est évaluée en kilos), on trouve la constatation précise de la contrefaçon. Elle se produit en effet en Russie sous toutes les formes, avec cette naïve impudore de gens incapables de voler un mouchoir de poche, qui se font presque gloire de dépouiller un romancier de ses justes redevances sous le prétexte que les auteurs russes ne produisent pas un assez grand nombre de quintaux de littérature.

D'ailleurs, il faut bien répéter encore que les auteurs n'ont pas seulement, dans un pays comme dans l'autre, un intérêt pécuniaire dans la question. Le souci de leur dignité littéraire doit les conduire aussi à s'assurer partout le contrôle de la traduction de leurs œuvres. Comme le dit fort bien M. Zola, une nation qui conserve la piraterie ne lit le plus souvent que des « traductions bâclées, atroces, indignes d'une nation littéraire », qui nuisent à la réputation de l'écrivain en gâtant le goût du public. D'autre part, la littérature nationale est en définitive la victime certaine d'un tel état de choses. M. Zola dit encore, à ce propos, quelque chose qui mérite d'être cité :

« M. Souvorine me disait dernièrement qu'il n'osait plus rien publier, devant l'envahissement des étalages de vos libraires par les traductions de romans étrangers. C'est un flot montant, et le choix, paraît-il, n'est pas toujours heureux ; on finit par traduire les œuvres les plus médiocres. Comme il n'y a pas de droits d'auteur à payer, les éditeurs espèrent quand même faire leurs frais. De là, un avilissement des prix qui frappe directement vos écrivains ; car ce sont eux qui souffrent le plus de l'état de

choses. Ils ne peuvent lutter contre l'énorme production française, allemande et anglaise. Si, demain, une convention internationale diminuait cette importation déréglée, ou mieux la réglementait, en ne laissant passer que les œuvres remarquables, soigneusement traduites, vous verriez certainement vos auteurs produire des livres d'une moyenne plus haute et qui se vendraient davantage. On m'a affirmé, par exemple, qu'un musicien russe avait toutes les peines du monde à trouver un éditeur à Saint-Pétersbourg, les œuvres de nos musiciens français, et en particulier de Gounod, pouvant s'y vendre à si bas prix que toute concurrence devenait impossible. »

Tout cela est vrai, tout cela a été répété mille fois, mais il est utile de le redire encore, puisque nous restons loin du but, qui est la protection universelle et stricte du droit d'auteur. Il faut donc féliciter M. Zola d'avoir élevé la voix pour défendre une cause qui est celle de la justice, de l'intelligence, de la dignité littéraire dans tous les pays. Il l'a fait simplement, en bons termes, il n'est que juste de le reconnaître. Son intervention aura au moins ce résultat utile de rappeler l'attention sur un état de choses indigne de l'époque où nous vivons, et même de faire naître sur la matière quelques vues nouvelles et intéressantes.

Avant de clore cet exposé, nous tenons à reproduire une note parue simultanément dans le *Voltaire* et dans le *National* le 9 janvier dernier, parce qu'elle présente sous une forme remarquablement précise est juste la réfutation des arguments plus ou moins « économiques », présentés pour repousser toute idée de protection en Russie. « Si nous avons bien compris certains journaux russes, dit l'auteur de cette note, ils identifient un traité international sur la propriété littéraire avec un traité de commerce : pour le premier comme pour le second, on doit peser les avantages accordés et obtenus et ne rien accorder sans reciprocité ou équivalence. Nous ne saurions, quant à nous, accepter cette manière de voir. »⁽¹⁾

« Le principe de la propriété intellectuelle a passé dans tous les codes civils de l'Europe occidentale, et l'on considère que c'est un devoir de probité internationale de respecter cette propriété. De telle sorte qu'il ne s'agit pas d'examiner si, en respectant cette propriété chez le voisin, l'on accorde plus qu'on ne gagne soi-même, pas plus qu'on ne pèse les avantages que l'on retire de la protection

(1) V. aussi la *Lettre ouverte de M. Zola*. « Je sais, par exemple, dit-il, que quatorze éditions de la *Débâcle* ont paru concurremment en Russie. Dès qu'un feuilleton du roman était publié à Paris, des traducteurs le traduisaient en hâte, l'expédiaient par le courrier du soir. »

(1) Au fond, la reciprocité absolue n'est pas plus réalisable en matière de traités de commerce qu'en celle-ci. La poursuite de cette prétendue reciprocité idéale a fait commettre bien des erreurs dans la négociation des traités (*N. de la R.*).

des étrangers contre les vols commis par des indigènes.

« Les États contractants calculent-ils le nombre des criminels qu'ils auraient à se livrer respectivement et tel État se montrerait-il récalcitrant s'il venait à être établi que les cas où il aurait à demander l'extradition d'un de ses nationaux se produisent plus rarement que ceux où l'autre État aurait à agir dans les mêmes conditions ? La Russie elle-même a des traités d'extradition avec la plupart des États d'Occident. Or, les cas sont extrêmement rares, si jamais même ils se sont présentés, où un criminel étranger se réfugie sur le territoire russe. Et, cependant, tous les États ont conclu avec la Russie. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'un acte de morale internationale. Nos frères de Russie verront, par cet exemple, que du moment qu'il est reconnu que la propriété intellectuelle est une propriété comme une autre, on doit lui assurer les mêmes garanties.

« Dire qu'on veut bien prohiber la réimpression d'ouvrages français en Russie, mais non leur traduction en langue russe, c'est nier le principe de la propriété intellectuelle. Et en fait, cette concession est dérisoire. Le nombre de Russes qui lisent le français est restreint ; ceux-ci appartiennent tous aux classes élevées et riches et ils ne regardent guère à payer le prix d'un livre français plutôt que d'attendre l'éventualité d'une édition de contrefaçon. Dans ces conditions, la consommation des livres français sera relativement restreinte ; l'éditeur et l'auteur français ne profiteront guère, d'une façon sensible, de la prohibition de la contrefaçon. Leur principal intérêt reste attaché au droit de traduction. Sans doute, la traduction étant libre, il est commode et profitable aux journaux russes de se procurer d'intéressants feuilletons sans bourse délier, mais que devient alors le principe de la propriété, quel cas fait-on de la probité internationale ? Nous présentons ces réflexions à nos amis de Russie, en ajoutant que leurs sympathies pour la France trouvent ici une bonne occasion de se traduire en fait. »

Dans un autre journal, l'*Estafette* (numéro du 21 janvier), le même auteur, paraphrasant la note précédente, y ajoutait cet autre argument, qui nous paraît aussi très juste :

« Tout se réduit à ce fait que les journaux et les libraires russes trouvent leur profit à traduire, sans bourse délier, les ouvrages français ; ils arguent de l'intérêt du public russe qui pourra se procurer des ouvrages à meilleur prix que si l'auteur devait être indemnisé pour l'abandon de son œuvre au traducteur. L'intérêt du public n'y est que pour bien peu de chose. Tout le monde sait que, dans la publication d'un livre, les frais matériels

de fabrication sont le plus souvent de beaucoup plus considérables que les droits d'auteur. Ce n'est pas le public qui profite de la gratuité du droit de traduction, c'est le journal ou le libraire qui veut en bénéficier. Ce qui nous fait répéter ce que nous avons dit l'autre jour : il y a là une question de morale internationale dans laquelle les témoignages de sympathie réciproque entre Russes et Français trouveraient occasion d'une application pratique. »

Enfin, le correspondant russe du *Journal des Débats*⁽¹⁾ a donné de la rupture du traité franco-russe une explication qui a sa valeur. Les sociétés d'auteurs avaient en Russie, disait ce correspondant, des agents ignorants, maladroits et même de mauvaise foi :

« Ces agents, au lieu d'agir dans les voies de la conciliation en ne se servant de la convention existante que comme d'un bouclier en cas de flagrante violation des droits de leurs mandants, ont préféré s'en faire une arme de combat pour imposer des prétentions excessives, là où il eût été plus sage de transiger avec modération, et, perdant de vue ce fait que la convention de 1861 procurait déjà de beaucoup plus grands avantages à la France qu'à la Russie, par suite de l'inégalité de leur production et de leur consommation littéraire et artistique, ils ont tellement abusé de leur situation privilégiée, suscité tant de conflits judiciaires et provoqué des plaintes si générales, que le gouvernement russe a fini par prendre le parti radical de renoncer à cette convention quand arriva le terme de son renouvellement. »

Nous savons combien il est difficile de recruter ces agents, qui ne peuvent être tous des diplomates ou des hommes du monde, aussi serions-nous assez disposés à croire qu'ils ont joué en effet dans cette affaire un rôle fâcheux. C'est aux sociétés à faire tous leurs efforts pour éviter à l'avenir de tels froissements, en prenant les précautions les plus minutieuses pour contrôler la conduite des personnes chargées d'agir en leur nom, et pour éviter les excès de zèle, parfois même les abus dont on s'est plaint en Russie et ailleurs.

Correspondance

Lettre de Belgique

(Suite et fin) (2)

P. WAUWERMANS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Lettre de Russie

à la Société des libraires-éditeurs de Saint-Pétersbourg. La première de ces séances n'a pas été publique, mais j'ai reçu la copie de la lettre que le Président de la Société a adressé il y a quelques jours à M. Halpérine-Kaminsky. Voici son texte :

PRÉSIDENT
DE LA
SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE RUSSE
Galernaïa, 7
St-Pétersbourg le « 19 » janvier 1894
N° 98

MONSIEUR ET CHER CONFRÈRE,

Je suis chargé par le Conseil de la Société de vous exprimer ses remerciements les plus sincères pour la communication de votre mémoire sur la question des conventions internationales littéraires. Toutes les données et les considérations que vous avez bien voulu nous présenter deviendront le sujet d'une étude spéciale de la part de la Commission instituée par la Société et appelée à élaborer le nouveau projet de loi sur la protection de la propriété littéraire. J'ose espérer que lorsque notre travail sera au point de nous permettre de passer à la législation internationale, vous ne nous refuserez pas votre aimable concours et nous aiderez à résoudre la question de la Convention avec la France dans l'intérêt des deux nations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

ISSAKOW,
Président de la Société.

fort brillant. Le programme comprend jusqu'ici les questions suivantes :

a. Des moyens de faciliter la circulation des journaux, le transport postal, leur distribution, etc. De l'établissement de services télégraphiques directs entre des groupes de journaux, etc.

b. De la défense de la *propriété littéraire en matière de presse* et de la propriété des informations.

c. Exposé de l'organisation et du fonctionnement des Associations de la Presse dans les divers pays. — Moyens d'établir des relations entre elles.

d. De la législation et de la jurisprudence adoptées dans les divers pays en ce qui concerne certaines questions spéciales à la presse, telles que le droit de réponse, la diffamation, l'injure, etc.

e. Questions relatives à la caractérisation de la profession de journaliste, aux rapports des membres de la presse entre eux et à la dignité de la profession.

f. De l'enseignement professionnel.

En outre, une série de fêtes (réceptions, banquets, excursions) va être organisée en l'honneur des invités et participants.

de l'Industrie à Paris. Cette exposition pronostique de constituer une des attractions de la saison si nous en jugeons par l'activité de la direction, par les autorités et les personnes qui la patronnent, et par le programme détaillé qui vient d'être publié. L'espace ne nous permet pas de le reproduire *in extenso* et de montrer ainsi comment seront classés les travaux, les produits, les collections qui se rattachent à l'usage ou à la confection du livre, ou à une des industries auxiliaires ; mais nous voulons au moins indiquer les titres des quatorze groupes qu'embrassera l'exposition :

1. Papier;
2. Produits pour l'impression;
3. Machines;
4. Imprimés;
5. Photographies et Arts graphiques qui en dérivent;
6. Librairie;
7. Brochage et reliure;
8. Beaux-Arts;
9. Presse périodique;
10. Exposition rétrospective;
11. Collectivités (sociétés, expositions collectives);
12. Mobilier;
13. Industries diverses (machines à écrire, objets confectionnés en papier, etc.);
14. Inventions nouvelles.

Une des curiosités de l'exposition va être la section rétrospective, dont M. J. Grand-Carteret est le commissaire spécial. On y verra la reproduction des écoles de tous les temps et de tous les pays, et, entre autres, la reproduction d'une école indigène hindoue, dont les éléments vont être expédiés du Bengale.

Les demandes d'admission provenant de l'étranger doivent être remises avant le 30 avril à l'Administration de l'Exposition, 28, rue Caumartin, Paris. La direction générale de celle-ci est confiée à M. le commandant G. Sénéchal, le commissariat général à M. Lucien Layus, secrétaire du Cercle de la Librairie. Nous souhaitons à cette entreprise un franc succès international.

ITALIE. — *Exposition de Milan.* — Nous avons déjà annoncé (*Droit d'Auteur* 1893, p. 142) que la ville de Milan organise cette année une série d'expositions artistiques et industrielles dont une comprendra les productions des arts graphiques. Une des sections de cette dernière sera consacrée aux journaux. Les exposants doivent adresser leur demande d'admission au *Comitato speciale dell'Esposizione delle arti grafiche*, à Milan, Via Brera, 19, au plus tard jusqu'au 28 de ce mois.

ALEXANDRE PILENCO.

Faits divers

BELGIQUE. — Le *Congrès international de la Presse*, qui aura lieu à Anvers du 7 au 13 juillet prochain, promet d'être

FRANCE. — *Exposition internationale du Livre.* — Une « Exposition internationale, industrielle, scientifique, littéraire, artistique, rétrospective et moderne du Livre et des industries du papier » sera ouverte de juillet à décembre au Palais

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe *« Le Droit d'Auteur »*, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

SUPPLÉMENT AU N° 2 DU „DROIT D'AUTEUR“

du 15 février 1894

REVUE DES SOCIÉTÉS

En étudiant pour la troisième fois la vie intérieure des associations d'auteurs et d'éditeurs, nous nous sommes attachés surtout, comme précédemment, à faire ressortir les efforts faits, soit pour former des groupements vigoureux, capables de défendre avec énergie les intérêts professionnels de leurs membres, soit pour étendre le domaine de la protection internationale des œuvres de l'esprit.

A vrai dire, nous n'avons guère trouvé, dans les nombreux rapports et comptes rendus que nous avons dû lire, ce que nous espérions y rencontrer, c'est-à-dire l'indication nette d'une série de courants convergeant vers un réservoir commun, d'un ensemble d'aspirations vers un même but bien déterminé. Voici pourtant l'esquisse de quelques tendances qui nous ont paru plus caractérisées et plus dignes d'être notées.

La première, qui nous semble en voie de s'affirmer de plus en plus chez les gens de lettres, c'est la soif d'émanicipation, d'indépendance et, partant, le souci de la rétribution légitime de leurs travaux. A cet effet, on préconise dans beaucoup de pays l'organisation des écrivains en associations puissantes. On a demandé avec une certaine malice si le groupement aurait aussi pour effet d'améliorer la production. Au Congrès de Vienne de 1893, M. de Wildenbruch, président de l'Association des écrivains allemands, a fait à cette question aigre-douce, avec sa conviction et sa verve habituelles, la réponse suivante:

« La création la plus haute restera, je le sais, éternellement incommensurable; elle dépend de l'individualité. Par contre, il sera possible d'élever le niveau de la production moyenne, en améliorant les conditions dans lesquelles elle voit le jour. Ces conditions sont, à l'heure qu'il est, fort tristes. Les littérateurs portent au front l'empreinte de la dépendance de

tyrans visibles et invisibles. Mais l'écrivain doit être libre, car c'est lui qui est le dépositaire des trésors les plus sacrés de la nation. Il n'y a pas de fléau plus terrible pour un peuple qu'une littérature faite par des mercenaires. C'est afin de conquérir la liberté qu'il faut s'organiser. »

A son tour, le porte-voix des gens de lettres anglais, M. W. Besant, a écrit sur ce mouvement d'affranchissement de la littérature, ces lignes remplies d'un sentiment élevé:

« Pour l'amour de tout ce qui est noble et beau, de tout ce qui est inspiré et éclairé, de ce qui est triste et gai, de ce qui est humain, de ce qui est divin en littérature, ses disciples doivent être indépendants.... Nos ennemis s'empressent de nous accuser d'avoir la soif de l'or. Ils se trompent. Les auteurs ne sont que trop prêts à confier leurs affaires aux soins d'autrui. Ce n'est pas la soif de l'or qui nous a poussés à nous associer, mais la ferme résolution d'obtenir justice, si cela est possible, de la défendre et de la conserver quand nous l'auront obtenue. »

C'est là, en effet, le gros reproche que l'on fait aux auteurs contemporains. On les accuse de « se métalliser », de faire « la chasse aux gros sous ». Un écrivain dont la réputation est solidement établie, M. Ed. Rod, a développé à ce propos, dans un article consacré à la condition des gens de lettres suisses, des vues aussi spirituelles que pleines de bon sens :

« Si, dit-il, les fondateurs de petites publications, condamnées à périr, sont très souvent victimes de la mauvaise économie qu'ils réussissent à faire — le faux calcul de ces entrepreneurs consiste à diminuer les frais en ne payant pas de rémunération aux écrivains, et à recevoir en échange de la copie sans valeur — ils sont malheureusement poussés dans cette voie; il faut bien le dire, par la complaisance excessive des gens de lettres. Nos écrivains, en effet, n'ont peut-être pas assez conscience d'eux-mêmes. Ils se contentent trop facilement du plaisir d'être imprimés, oubliieux, eux aussi, d'un autre dicton, aussi vrai que le précédent, à savoir que « toute peine mérite

son salaire ». Les acheteurs n'estiment que la marchandise qu'ils payent; les vendeurs, à leur tour, doivent avoir de leur travail une idée assez haute pour refuser de le livrer pour rien. Il ne faut pas être trop modeste; et comme, dans notre monde actuel, l'argent est la mesure de tout, il faut tenir à l'argent, ou avoir l'air d'y tenir.

« On va me prendre, j'imagine, pour un homme affreusement intéressé; on va m'objecter que la littérature n'est pas une denrée ordinaire, et qu'on ne peut la traiter comme des pains de sucre ou des balles de coton; on va me dire que les gens qui ont des idées tiennent avant tout à les répandre, et comptent pour peu de chose, s'ils ont l'âme noble, le bénéfice qu'ils en peuvent retirer. Ce sont des arguments qui semblent précieux, sous leur faux air de générosité. Mais ils ne sont que spacieux, pour les raisons que nous avons déjà indiquées. Personne plus que moi, ne déplore l'importance de l'argent, son rôle, le respect qu'on lui porte, personne ne souhaite davantage voir les hommes, qui passent si injustement pour des animaux intelligents, inventer un autre moyen d'échange.

« Mais, en attendant, il faut bien compter avec ce qui est. De sorte que nous en arrivons toujours aux mêmes conclusions : comment voulez-vous que le monde estime des gens qui donnent pour rien leur temps, leur travail, et même, oui, même leurs idées. On ne leur saura aucun gré de leur désintérêt: on pensera, simplement, que si leurs idées, leurs chères idées, coûtent si peu, c'est qu'elles ne valent pas davantage; et le fait qu'ils auront renoncé à en tirer un bénéfice, au lieu d'en favoriser l'extinction, l'arrêtera. Ils ne seront pas estimés par ceux dont ils servent les intérêts, ni par le grand public dont ils désirent conquérir le suffrage. »

Un revirement dans le sens des idées si bien exposées ici par l'auteur suisse se fait sentir déjà et va s'accentuant. De même que certains publicateurs font de la bonne politique commerciale en ne publiant rien qui ne soit payé aux auteurs, de même ces derniers commencent à être convaincus que leur travail devant être rétribué en principe, une rémunéra-

tion honorable est une condition de leur succès et de leur dignité.⁽¹⁾ L'esprit de corps s'est donc réveillé fortement parmi eux. Partout ils demandent un traitement équitable pour tous. « Si on nous paie ce qui nous revient de droit pour notre travail, — disent-ils, — nous nous chargerons nous-même, grâce à nos associations, de prendre soin de nos pauvres, de nos infirmes. » Cette attitude digne, la seule qui convienne aux travailleurs de la pensée, esl en contradiction avec certains faits de plus en plus rares, sur lesquels on s'est parfois basé pour reprocher aux écrivains et aux artistes de s'humilier en demandant la protection dédaigneuse du riche ignorant, ou les grâces empreintes de favoritisme de l'État. Tout récemment, un représentant de la Société des gens de lettres de France disait fièrement à ce sujet :

« Ne supportons aucun dédain, n'admettons pas qu'on nous néglige; au milieu d'une époque de défaillance, en face des politiciens en rupture d'honneur, notre cénacle pourra toujours servir d'asile à la bonne renommée du pays, à la vieille probité française. »⁽²⁾

Nous constatons, d'autre part, avec grand plaisir que les rapports entre auteurs et éditeurs tendent à devenir toujours plus cordiaux et plus ouverts. Les auteurs luttent, il esl vrai, avec énergie et succès contre les abus dont ils ont été les victimes de la part de certains éditeurs peu scrupuleux, mais cette lutte a eu le bon côté de leur révéler la nécessité et les avantages de l'existence de maisons d'édition honorables. Aussi voit-on des opinions de plus en plus nombreuses se prononcer dans le sens d'une coopération efficace entre les écrivains et ceux qui leur servent d'intermédiaires avec le public. Presque tous ont fini par comprendre qu'au lieu d'être des ennemis naturels, ils sont des associés; qu'au lieu de se combattre, il leur faut chercher l'accord. Cela est d'autant plus pressant qu'ils rencontrent un ennemi commun fort redoutable dans la *crise du livre*. En effet, la production exagérée, combinée avec le gaspillage des forces,

la désorganisation du commerce de la librairie (vente à vil prix), la réduction excessive des honoraires, qui exige une production à jet continu au préjudice de la qualité des ouvrages créés, tout cela agit d'une façon désastreuse sur les intérêts engagés.

Si l'entente n'est pas encore établie en ce qui concerne les questions complexes du contrat d'édition, elle a pourtant abouti sur le terrain de la protection internationale de la propriété littéraire et artistique, où, d'ailleurs, les intérêts des auteurs et des éditeurs sont absolument solidaires. C'est un spectacle réconfortant que de voir les auteurs commencer à s'intéresser davantage à l'état légal assuré à leurs droits dans leur patrie, dans l'Union de Berne et dans les pays qui s'en tiennent encore éloignés. Les plus belles lois sur le droit d'auteur restent lettre morte, si des sociétés d'auteurs n'interviennent pas pour en assurer l'observation, pour poursuivre tous ceux qui s'en écartent. L'active et multiple surveillance nécessaire pour connaître et réprimer les contrefaçons nécessite une organisation collective et des ressources communes importantes, afin de contrebalancer les difficultés telles que l'acquittement de la caution *judicatum solvi* ou les exigences relatives à l'accomplissement des formalités.

Enfin le concours des forces vives représentées par les sociétés d'auteurs et d'éditeurs est désormais acquis, pour seconder vigoureusement tous les efforts tendant à faire entrer, dans le groupe des nations qui professent le respect international de la propriété intellectuelle, des membres nouveaux recrutés parmi les États, encore trop nombreux, qui restent hostiles aux droits certains de l'auteur étranger.

I

Association littéraire et artistique internationale

Siège : Paris, 47, rue Faubourg-Montmartre

En vertu de ses beaux états de service sur le terrain international, l'Association mérite d'occuper la première place dans notre compte rendu. Elle a, en 1893, dignement poursuivi l'œuvre de justice entreprise il y a maintenant seize ans. La preuve en est fournie par le XV^e Congrès de Barcelone qui, sans laisser un sillon profond dans les annales de l'Association, n'en a pas moins fait

avancer la cause de la protection internationale de la propriété intellectuelle.⁽¹⁾ Avec persévérance elle a continué et elle continue à vouer sa sollicitude à la solution du grave problème du contrat d'édition, s'efforçant d'arriver à une codification générale en cette matière et de concilier sur les points essentiels les intérêts divergents et pourtant solidaires des auteurs et des éditeurs. A côté de cette tâche importante, l'Association a assumé celle, non moins méritoire, de signaler les *desideria* des auteurs et des artistes dans des domaines jusqu'ici plus ou moins délaissés et par la législation et par la doctrine. Étudier ces domaines, discuter avec ardeur les solutions possibles, reprendre, si cela est nécessaire, la discussion à certains intervalles et formuler enfin des conclusions pratiques, voilà le programme de ce groupe d'hommes dévoués, pour la plupart spécialistes distingués, dont les rapports aux divers congrès constituent une véritable mine d'aperçus originaux et de science réelle.

Toutefois, l'expérience a démontré que l'utilité de ces rapports serait plus grande encore s'ils étaient distribués quelque temps avant la réunion des congrès, de façon à pouvoir condenser la discussion, tout en la rendant plus féconde. Ennemie de la routine et de tout aveuglement sur ses propres forces, l'Association n'a pas hésité à porter remède à cet état de choses. C'est ainsi qu'elle a, au lendemain du Congrès de Barcelone, institué une commission appelée à préparer les travaux du futur Congrès d'Anvers, à faire le triage parmi les diverses propositions qui allaient lui être soumises, et à répartir la besogne dès maintenant. Cette commission, placée sous la direction d'un des vice-présidents, M. Armand Ocampo, s'est réunie déjà plusieurs fois et a commencé ses travaux avec un zèle qui est une garantie du succès.

Nous avons été heureux de constater qu'outre les renseignements sommaires des journaux sur le Congrès de Barcelone, il en a paru deux comptes rendus explicites, l'un dû à M. Thorwald Solberg et publié dans la revue bien connue *The Nation* de New-York (n° 1479, du 2 novembre 1893), l'autre dû à la plume de M. le docteur Osterrieth et publié dans *Das Recht der Feder* de Berlin (n° 49). Les deux observateurs, aussi bienveillants qu'indépendants dans leur jugement, qui mérite dès lors d'être pris en sérieuse considération, constatent que l'Association n'a pas jusqu'ici tenu ses assises en Allemagne, ce qui pourrait affecter quelque peu son caractère d'internationalité. M. Osterrieth, qui encourage énergiquement ses compatriotes à participer par une collaboration active à l'œuvre pacifique préconisée par l'Association, « devenue une

(1) Il est juste, d'autre part, de ne pas perdre de vue que toute publication, surtout celle d'une œuvre d'un auteur inconnu, constitue pour l'éditeur une entreprise aléatoire, ce qui explique que certains auteurs qui veulent avant tout se faire connaître renoncent non seulement aux honoraires, mais encore prennent des frais de publication à leur charge.

(2) M. de Larmandie, Rapport sur l'exercice 1892.

(1) V. notre compte rendu, *Droit d'Auteur* 1893, p. 115 à 119.

puissance dont la voix est d'un grand poids dans toutes les questions de la législation aussi bien nationale qu'internationale sur le droit d'auteur», exprime l'espérance qu'elle organise dans quelques années une réunion sur territoire allemand.

Et, en vérité, si l'Association faisait quelque jour un pèlerinage à Weimar, par exemple, pour y saluer ces esprits universels de Goethe, Schiller, Wieland et Herder, ne serait-ce pas là un acte digne d'elle, de son fondateur et de sa mission civilisatrice?

II

Allemagne

ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS

Siège : Berlin W. Potsdamerstrasse 122 c

Après le grand effort fait pour fêter avec éclat la cinquième assemblée générale tenue à Vienne du 20 au 24 mai 1893⁽¹⁾, effort couronné du plus franc succès, il était à prévoir qu'il se produirait une certaine détente dans le sein de la société. Un autre facteur est venu paralyser quelque peu la vie propre de celle-ci; c'est l'aspiration de beaucoup d'hommes de lettres allemands à créer une seule grande organisation corporative des littérateurs de leur pays et d'amener, à cet effet, une réconciliation entre la société dont nous nous occupons, et la société séparatiste dont il va être question ci-après. C'était là notamment l'idéal du président de l'Association, M. de Wildenbruch, qui avait prononcé à un banquet, le 21 janvier 1893, les belles paroles que voici :

« La communauté concède à l'homme le rang que ce dernier la force à lui concéder. Nous devons obliger le monde à attribuer aux écrivains allemands le rôle qui leur est dû; nous devons obliger l'État où nous vivons et travaillons, à reconnaître, plus que par le passé, la littérature comme un des éléments de la vie sociale.... Nous devons donc cesser d'être une quantité négligeable dans le développement politique et devenir un organisme dont la voix sera écoutée. A cet effet, nous devons être unis. Que chacun soit à lui seul un homme, que tous forment une phalange de la vérité. Notre association n'est qu'un petit groupe, le monde des lettres allemandes est quelque chose de grand. Elle doit se fonder dans ce monde et réciprocement, afin que nous devenions la réunion de tous les littérateurs allemands. Voilà notre but. »

Ces paroles éloquentes n'ont-elles pas trouvé assez d'écho dans la suite, malgré

l'accueil favorable fait à Vienne aux tentatives de rapprochement, ou les négociations se sont-elles heurtées à des obstacles imprévus? Nous ne le savons pas. Toujours est-il que M. de Wildenbruch s'est dernièrement démis de ses fonctions de président. Nous faisons des vœux pour que l'Association sorte victorieuse de cette crise et que, malgré les transformations qu'elle devrait subir, elle apporte à la grande corporation qu'on désire fonder en Allemagne, son contingent de bonne volonté, d'expérience et de force vive. Rien ne serait plus funeste pour la cause du ralliement nécessaire dans la lutte pour l'existence qu'un amour-propre mal entendu ou le manque d'abnégation. En revanche, si l'Association ne laisse pas passer le moment psychologique, l'esprit de solidarité et d'union qu'elle témoignera lui procurera un beau triomphe.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS

Siège : Berlin W., Linkstrasse, 31

Cette société se propose moins d'être un centre littéraire qu'un véritable syndicat constitué pour sauvegarder les intérêts économiques et professionnels de ses membres. Dans ce but, elle a fondé les institutions suivantes sur lesquelles les statuts, revisés dans les assemblées générales des 24 septembre et 5 novembre 1893, nous fournissent des renseignements précis :

1. Le *bureau de banque* appelé à percevoir et à centraliser les sommes dues comme honoraires ou comme tantièmes, et à escroquer des créances d'écrivains dont le montant et l'échéance sont déterminés ou ressortent clairement de l'usage commercial des éditeurs débiteurs. L'existence de la créance doit être démontrée soit par le contrat d'édition, soit par l'acceptation, par écrit, du manuscrit. En tout cas, il ne doit y avoir aucun doute quant à la valeur de ladite créance.

2. Le *bureau d'édition et de librairie* qui peut faire confectionner et mettre en vente des ouvrages de sociétaires, mais à leurs risques et périls, et moyennant payement préalable des frais de confection, à moins que ces frais ne soient couverts par des commandes ou autrement. Le bureau fournit aussi aux sociétaires des publications littéraires au prix net des éditeurs, avec une surtaxe de dix pour cent.

3. L'*agence dramatique* chargée de vendre des œuvres scéniques à des entreprises théâtrales et d'en surveiller la représentation.

4. Le *bureau littéraire* appelé à offrir aux journaux et aux revues des manuscrits d'œuvres littéraires (romans et nouvelles) des sociétaires. Ceux-ci sont tenus

de déclarer « si l'œuvre dont il s'agit est une œuvre originale ou la traduction autorisée, la traduction ou la libre adaptation d'une œuvre étrangère, et, dans le cas affirmatif, de laquelle; s'il existe encore d'autres traductions ou adaptations de la même œuvre; si la leur a déjà été publiée, où et comment; si elle a déjà été offerte; à qui elle doit être présentée et à l'exclusion de quelles maisons; quel est le prix pour la première publication exclusive ou simultanée, etc. » La société pourra disposer des droits d'auteur sur le travail ainsi négocié pendant un délai d'au moins deux ans, ce qui, jusqu'à plus ample information, nous semble un peu étrange. Le Bureau littéraire se charge aussi de trouver pour les sociétaires des places de journalistes, etc.

5. Le *syndicat* (confié à M. l'avocat Albert Träger), qui a mission de donner aux membres les renseignements professionnels demandés, de les assister en cas de contestation entre auteur et éditeur et de plaider leurs causes, toutefois sous la responsabilité des demandeurs.

6. Le *club* fondé pour faciliter les rapports des journalistes et des écrivains entre eux. Ce club dont les locaux se trouvent à la rue *Königin Augusta* n° 19 (Berlin W.), est ouvert de 10 heures du matin à 2 heures de la nuit; il est déjà très fréquenté; on y peut lire environ 800 journaux et revues de toute nature. Les collègues du dehors voulant visiter le club sont sûrs d'y rencontrer un bon accueil.

La société a aussi institué un *comité permanent* pour le droit d'auteur, le droit d'édition et le droit concernant la presse.⁽¹⁾ Un autre comité permanent, appelé « comité de divertissements » a la tâche de procurer des fonds à la société par l'organisation de bals, de fêtes et de soirées littéraires.

Enfin elle possède, comme nous l'avons déjà annoncé l'année passée, un organe bimensuel, intitulé *Das Recht der Feder*, dont une cinquantaine de numéros ont déjà paru. Cette revue rédigée avec compétence contient des informations utiles sur les postulats et les aspirations des écrivains allemands, sur la marche des différentes sociétés, etc.

On voit par ce qui précède que la *Schriftstellergenossenschaft* déploie une activité presque dévorante, qui s'explique en grande partie par l'ardeur de ses directeurs, jeunes pour la plupart. Aussi le nombre des sociétaires, dont la part sociale est de 50 marcs et qui sont responsables jusqu'au montant de cette somme, a-t-il augmenté rapidement. De 297, chiffre qu'il atteignit le 31 juillet 1893, il est monté à la fin de l'année à 460 en-

⁽¹⁾ V. le compte rendu détaillé, *Droit d'Auteur* 1893, p. 72 à 75.

⁽¹⁾ Ce comité est composé des membres suivants : MM. Paul Dobert, Ad. von Hanstein, Martin Hildebrandt, Hermann Jahnke, Dr Kalischer, H. von Kupffer, Fr. Matthes, Dr Osterrieth, Dr Russak, A. Träger, L. Viereck, E. von Wildenbruch. Le syndic en est le président d'office.

viron. Si la prospérité financière venait à sourire aux organisateurs de cette vaillante entreprise — jusqu'ici elle a travaillé à perte⁽¹⁾ — elle pourrait réaliser une bonne partie du programme de tous ceux, fort nombreux parmi les littérateurs allemands, qui veulent, par une organisation analogue à celle des grandes sociétés françaises, marcher dans la voie du progrès social.

CAISSE DES PENSIONS DE RETRAITE
POUR LES JOURNALISTES ET ÉCRIVAINS
ALLEMANDS

Siège : Munich, Schäfflerstrasse, 16

Conformément à notre promesse, nous allons nous étendre davantage sur l'organisation de cette institution de prévoyance, fondée à l'Assemblée générale des littérateurs et journalistes allemands à Munich, en juillet dernier.⁽²⁾ La caisse reconnue par l'État et possédant la personnalité juridique compte déjà plus de 400 membres ; plusieurs sociétés y ont adhéré *in globo* ; des dons considérables lui sont parvenus de la part d'amis et d'éditeurs généreux. La machine administrative fonctionne sans achoppement, la propagande s'exerce d'une manière active dans tous les pays de langue allemande, les pronostics d'avenir sont favorables.

L'institution reçoit comme membres tous les littérateurs et journalistes de profession et les personnes s'occupant de journalisme et de littérature, sans distinction de sexe et sans limite d'âge, pourvu qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques. Les candidats n'ont pas à se soumettre à un examen médical ; par contre, ils sont tenus d'indiquer en toute conscience s'ils ont une disposition maladive ou s'ils souffrent d'une infirmité qui fasse prévoir une diminution prématurée de leur capacité de travail. Des indications sciemment fausses entraînent l'exclusion. Afin de s'opposer aux changements fréquents dans le nombre des membres, il est prévu que ceux qui abandonnent la société perdent toutes leurs cotisations.

L'institution a pour but de payer aux membres lui ayant appartenu au moins pendant dix ans une pension de retraite, soit lorsqu'ils auront accompli soixante ans, soit auparavant lorsque, par suite d'une maladie physique ou mentale, ils ne peuvent plus gagner leur vie, comme disent les statuts, dans une mesure « en rapport avec les conditions d'existence telles qu'elles se présentaient pour eux antérieurement. »⁽³⁾

La pension se compose, d'une part, d'une rente fixée d'après l'échelle des cotisations, et établie selon les règles de

la science des assurances, et, d'autre part, d'un *versement supplémentaire* pris du fonds dit des invalides, lequel est alimenté par le sixième des cotisations et par les recettes extraordinaires.

Les membres se répartissent en trois classes d'après le montant de leurs cotisations ; la première paye 10 marcs de droit d'entrée et 30 m. de prime par an (2 m. 50 pf. par mois) ; la seconde, 20 m. de droit d'entrée et 60 m. par an ; la troisième, 30 m. d'entrée et 120 m. de prime annuelle. Sous certaines conditions il est permis aux membres de se faire ranger dans une autre classe selon l'état de leurs ressources. En outre, ils peuvent s'assurer de façon à ce que, en cas de mort prématurée (avant l'âge de soixante ans) cinq-sixièmes de la somme totale des primes payées soient remboursés aux survivants ; il va sans dire que, pour pouvoir supporter le risque de cette assurance double, la rente à percevoir doit être un peu plus réduite, mais il y a là les germes d'une institution de prévoyance pour les veuves et les orphelins, qu'on entend fonder plus tard. Quant au montant des rentes elles-mêmes, nous devons renvoyer nos lecteurs aux divers tableaux que la société a publiés.

La caisse a le plus grand intérêt à encourager les journalistes et écrivains jeunes à entrer dans l'association ; dans ce but elle prescrit que ceux qui s'assureront après trente ans révolus devront payer les cotisations régulières pour le temps écoulé entre le commencement de leur 31^e année et le mois de leur réception, avec 6 % d'intérêt. Ce contingent sera perçu soit en une seule fois, soit par termes dans le délai de cinq ans ; toutefois, personne ne devra payer des cotisations arriérées pour un laps de temps dépassant dix ans ; celui qui, entré à 35 ans, par exemple, aura rempli cette condition, jouira alors de la rente plus considérable accordée aux membres dans leur 25^e année.

Chaque membre est, en outre, tenu de contribuer de son mieux à l'organisation de fêtes, de conférences, etc. pouvant augmenter les recettes extraordinaires, lesquelles devront équivaloir annuellement à 10 marcs par membre actif. Si elles n'atteignent pas cette somme, le déficit devra être comblé, à moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement, par une répartition de charges extraordinaire, graduée d'après les trois classes. En compensation, le versement supplémentaire provenant du fonds des invalides est également gradué d'après la même échelle. La création dudit fonds, que l'association s'efforce d'augmenter de tout son pouvoir afin d'élever le taux de la rente, la distingue des institutions d'assurance ordinaires qui ne payent aux assurés que ce qui leur revient en raison de leurs quotes-parts.

Le caractère humanitaire de l'institution ressort aussi de la disposition en vertu de laquelle les cinq-sixièmes des cotisations régulières seront restitués au sociétaire devenu invalide avant qu'il ait droit à la rente, soit parce qu'il a appartenu à la société un nombre suffisant d'années, soit parce qu'il a payé les cotisations arriérées. Il pourrait arriver aussi qu'un membre ancien se vit un jour dans l'impossibilité de continuer à payer ses primes ou à payer celles pour lesquelles un délai lui aurait été accordé. Même alors ce membre n'est pas privé de tous ses droits. En cas d'invalidité ou à l'âge de 61 ans, il recevra une rente correspondant aux primes effectivement payées, mais il n'aura aucun droit au versement supplémentaire.

Enfin il sera créé un fonds spécial de secours pour éléver, dans certains cas, le montant de la rente si celle-ci était absolument insuffisante, pour avancer les primes de sociétaires nécessiteux n'ayant pas rempli leurs obligations durant cinq ans au moins, et pour venir en aide à des membres anciens devenus invalides avant de pouvoir jouir du bénéfice des rentes.

Les rouages de l'administration de la société sont très simples ; les frais seront réduits au minimum, car les membres du comité-directeur, au nombre de cinq, et ceux du conseil de surveillance, au nombre de quinze, remplissent gratuitement leurs charges. La société se divise en sections locales devant compter au moins cinq membres. D'autre part, des sociétés particulières d'auteurs peuvent, tout en conservant leur organisation interne, entrer dans l'association, ce qui permet d'opérer une décentralisation opportune.

Nous avons cru devoir nous arrêter un peu plus longuement à cette nouvelle institution pour rendre, de cette façon, justice à son mérite intrinsèque, pour la faire connaître en dehors de l'Allemagne et pour éveiller ainsi l'émulation par des comparaisons salutaires. Les promoteurs de cette œuvre de haute portée caressent l'espoir de pouvoir réunir un jour, après avoir donné satisfaction au besoin d'assurer l'existence matérielle, tous les auteurs de langue allemande dans une grande communauté d'ordre plus élevé. Puisse cet espoir se réaliser pour l'honneur et la dignité de la classe des travailleurs de la pensée !

SOCIÉTÉ CORPORATIVE ALLEMANDE
D'AUTEURS DRAMATIQUES ET DE COMPOSITEURS DE MUSIQUE

Siège : Leipzig, Nürnbergerstrasse, 47, I.

(1) La perte nette dans l'année commerciale 1892-93 a été de 5.363 marcs, et les sociétaires devaient répondre, le 31 juillet 1893, d'une somme de 14.850 marcs.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 121.

(3) Voilà un engagement fort beau en théorie, mais peut-être un peu téméraire au point de vue pratique.

Fondée en 1871, cette société qui comptait, en 1892, 306 membres, a pour but de surveiller les représentations publiques des œuvres scéniques des sociétaires et

de sauvegarder leurs droits quant à la perception des tantièmes, de même que de poursuivre l'amélioration des législations concernant le théâtre. La société a été fondée de pouvoir en Autriche-Hongrie et en Angleterre ; ses recettes ont été, du 1^{er} avril 1892 au 31 mars 1893, de 11,510 marcs ; le nombre des œuvres dont le sort lui a été confié est d'environ quatre mille.

SOCIÉTÉ DE LA PRESSE DE BERLIN

Siège : Berlin W., Wilhelmstrasse 92 et 93, Architektenhaus

Cette société, qui a été de nouveau placée sous la direction habile de M. Ernest Wichert, conseiller à la Cour d'appel et auteur dramatique, a continué sa marche ascendante, comme nous en avions exprimé la conviction il y a un an. Malgré l'augmentation des dépenses de la caisse des pensions de retraite s'élevant à 3,000 marcs, sa fortune totale est montée de 198,899 m. à 212,532 m. Des subsides réguliers furent alloués à quatre membres (971 m.) et à sept veuves (2,700 m.); 2,417 m. furent payés lors du décès de sept membres; enfin, des secours variant de 3 à 30 m., en tout 1,056 m., furent répartis entre 90 journalistes et écrivains nécessiteux de Berlin qui n'étaient pas membres de la société. Celle-ci tâche de centraliser entre ses mains les ressources auxquelles fait appel cette classe de confrères, et elle a prié les éditeurs de lui faire parvenir des subventions à cet effet, ce que huit d'entre eux ont fait en souscrivant pour une somme annuelle de 610 m. La caisse de prêts fondée par la société a avancé, en 1892, sur des billets 1,170 m., dont 875 m. furent remboursés.

Pour faire face à ces diverses dépenses, les membres ne se sont pas ménagés, leurs cotisations s'élevant à 5,513 m.; les principaux d'entre eux ont organisé sept conférences publiques qui ont rapporté au bénéfice des caisses de secours 2,912 m.; de même un grand bal a produit la somme nette de 8,597 m. Disons enfin que la société avait nommé une commission pour donner son avis sur le projet de contrat d'édition élaboré par la Société de la Bourse des libraires allemands. Cette commission déposa, le 19 avril 1893, un rapport écrit, qui fut envoyé à ladite corporation ainsi qu'aux autorités chargées de codifier cette matière; il contient des observations critiques, en partie fort judicieuses, et, comme il émane d'une société à juste titre considérée, ayant 223 membres ordinaires, il ne pourra passer inaperçu en haut lieu, d'autant plus qu'il constitue l'expression réfléchie des désiderata des auteurs allemands sur cette matière.

FONDATION SCHILLER

La Fondation Schiller est restée fidèle à ses traditions en secourant, pendant l'année 1892, les auteurs pauvres ou leurs familles et survivants par des dons d'honneur (*Ehrengaben*) pour une somme de 58,432 marcs, dont 40,200 m. ont été distribués par la caisse centrale à Weimar et le reste par les caisses des vingt-cinq sections (pensions viagères : 11,250 m.; pensions temporaires : 19,450 m.; secours : 9,500 m.; répartition par les sections : 10,525 m. et 4,357 florins). La section de Dresde a dépensé 4,810 m. pour des secours et a versé 31,710 m. au fonds central. La fortune de cette section s'est élevée de 1,011,236 m. en 1891 à 1,105,646 m. en 1892. La fortune des sections allemandes, y compris la grosse fortune de celle de Dresde, se composait en 1891 de 1,482,000 marcs, celle des sections autrichiennes, de 116,700 florins, celle de la caisse centrale, de 50,000 marcs.

En présence de ces sommes considérables nous comprenons quelque peu la plainte qui s'est faite entendre à Berlin, que le nombre des membres payants ait diminué et que les dons extraordinaires n'aient pas afflué pendant l'année sur laquelle nous rapportons. C'est le revers des grandes capitalisations qu'avec l'accroissement des fonds les élans de la charité diminuent, que le caractère de l'au-mône professionnelle ressort davantage et que le bienfait perd de sa valeur. Mieux vaudrait subventionner toutes les institutions que les auteurs entendent fonder eux-mêmes dans la direction du *self-help*.

SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES ALLEMANDS

Siège : Leipzig, Buchhändlerhaus, Hospitalstrasse 11

Après l'article spécial que nous avons consacré à la réunion de l'assemblée générale de la corporation à Leipzig (30 avril 1893) (1) et après les comptes rendus de deux publications de la société, parus dans le Bulletin bibliographique de notre dernier numéro, il ne nous reste que peu de choses à dire sur les travaux de celle-ci. Mais il sera peut-être indiqué de récapituler ici quelles sont les institutions créées par elle dans l'intérêt de ses membres et du commerce allemand de la librairie en général :

1. C'est d'abord la *German Book-, Art-and Music Agency*, confiée aux soins de M. Reinhard Volkmann, 15 East 17th Street à New-York, et de MM. Göpel et Rägener, avocats (280, Broadway). Cette agence se charge d'opérer les inscriptions des œuvres dont la protection est sollicitée aux États-Unis, au registre tenu par

le bibliothécaire du Congrès à Washington, et d'exercer le contrôle sur leur insertion dans le *Catalogue of Title-Entries* publié par ledit bibliothécaire; elle donne aussi des renseignements sur des questions relatives au *copyright* américain et procure l'assistance judiciaire en cas d'atteinte au droit de l'auteur ou de l'éditeur (V. les instructions pour obtenir le *copyright* aux États-Unis, *Droit d'Auteur* 1893, p. 57).

2. La législation douanière permettant d'arrêter les importations, au Royaume-Uni, de contrefaçons d'œuvres protégées en Angleterre par l'*avis* qui est donné de l'existence des droits d'auteur à la Commission des douanes, (1) il a été fondé à Londres une agence pour faire les démarches prescrites et remettre les déclarations prévues. Cette agence fonctionne sous la direction de M. Max Jesing, 54, Great Marlborough Street, à Londres W.

3. L'*office de renseignements*, dirigé par M. le docteur Paul Schmidt, à Leipzig, a une mission analogue à celle de l'agence américaine par rapport aux enregistrements à opérer dans cette ville pour les œuvres anonymes et pseudonymes dont l'auteur veut déclarer le nom véritable, et par rapport aux mesures propres à rendre effective la propriété littéraire en Allemagne.

4. Depuis 1891 les rapports d'affaires sont déterminés par le *Statut* réglant les transactions commerciales entre les libraires allemands (*buchhändlerische Verkehrsordnung*), statut qui est obligatoire, à moins de stipulations contraires, pour les sociétaires.

5. A la suite de longs travaux préparatoires, il a été adopté, en 1893, un *Règlement concernant le contrat d'édition*, dont l'application est recommandée aux membres pour servir de base ou de complément aux conventions conclues par eux avec les auteurs.

6. La corporation a pour organe le *Börsenblatt*. La commission nommée à l'assemblée générale de l'année passée en vue d'étudier les transformations que devrait subir cette publication afin de mieux répondre aux exigences de la vie moderne, a publié, le 10 octobre dernier, un rapport étendu sur les réformes qu'elle préconise. Voulant concilier tous les intérêts, elle propose de créer deux journaux, l'un réservé exclusivement aux sociétaires et devant être tenu secret par eux; il contiendrait les publications du comité exécutif et d'autres organes de la société, les comptes rendus spéciaux sur des assemblées de libraires, la liste des sources bibliographiques, des catalogues nouveaux, etc., les articles sur des questions d'ordre intérieur, les publications judiciaires sur les maisons de librairie, les informations sur le mouvement commercial, les an-

(1) *Droit d'Auteur* 1893, p. 71 et 72.

(1) *Droit d'Auteur* 1888, p. 66.

nonces concernant l'offre et la demande de livres. L'autre journal, accessible à tout le monde, renfermerait la liste des nouveautés littéraires, la liste des inscriptions au registre de Leipzig, la liste des livres prohibés, les articles sur tout ce qu'il est utile de savoir par rapport aux us et coutumes du commerce dont il s'agit, sur le droit relatif à l'édition des livres, sur les affaires du commerce étranger, etc.; bref, ce journal devrait combattre l'ignorance relative dans laquelle se trouve, au dire de la commission, — et cela par la faute des libraires eux-mêmes, — la presse, le barreau, les autorités et les auteurs en ce qui concerne les particularités de ce commerce, ses côtés lumineux et sombres.

7. A l'assemblée précitée de Leipzig, il fut aussi nommé une commission pour examiner la législation actuelle sur le droit d'auteur, pour en relever les défectuosités et les lacunes, et pour formuler des postulats de révision. Cette commission s'est réunie pendant trois jours, du 29 novembre au 1^{er} décembre 1893, à Leipzig; elle a commencé ses travaux par une critique approfondie des lois existantes. La commission prévoit un *travail de plusieurs années* avant de pouvoir faire des propositions bien mûries, donnant satisfaction aux intérêts des éditeurs allemands et reposant en même temps sur une base scientifique et juridique solide. Nous croyons aussi que l'adage *Festina lente* s'impose ici. D'ailleurs, la corporation — aujourd'hui forte de 2,564 membres — doit déjà à la mise en pratique rationnelle de cet adage l'accomplissement de réformes avantageuses.

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS

Siège : Leipzig. Adresse : Dr Melly

Il ressort du rapport présenté à l'assemblée générale du 2 mai 1893, à Leipzig, que la partie principale de l'activité de cette association composée de 89 membres ordinaires, de 24 membres extraordinaire et de dix sociétés particulières, consistait dans ses efforts pour étendre la *protection des droits d'auteur*.

En premier lieu, le comité a protesté auprès du Ministère des Affaires étrangères à Berlin et auprès des autorités à Washington contre la pratique suivie par l'office d'enregistrement dans cette dernière ville quant à l'inscription des œuvres musicales fabriquées en Allemagne, pour lesquelles le *copyright* américain est sollicité. Ledit office n'entend enregistrer à titre de «musique imprimée» que les éditions séparées de pièces de musique isolées; s'agit-il d'un recueil d'études ou d'un cycle de chansons formant un ensemble méthodique ou systématique, l'office les qualifie de «livres»; toutefois, il n'exclut pas les œuvres semblables de

l'enregistrement, ainsi que l'on s'y attend au premier abord, étant donnée leur fabrication en Allemagne, mais il prétend enregistrer chaque morceau à part, moyennant le paiement de la taxe d'un dollar, ce qui rend cette inscription extrêmement coûteuse.

Le comité a aussi élaboré un mémoire sur le nouveau projet de loi autrichienne au point de vue des intérêts du commerce de musique allemand, intérêts qui, selon lui, seraient sérieusement menacés.

Lorsque des négociations furent entamées par l'Empire avec la Russie pour la conclusion d'un traité de commerce, la société pria le Gouvernement de faire son possible pour supprimer les droits qui frappent la musique allemande à l'entrée en Russie et qui constituent une véritable prime pour les contrefacteurs russes. La société a insinué en même temps qu'on devrait tâcher d'amener la conclusion d'un traité littéraire proprement dit.

La tentative de créer dans les Pays-Bas une ligue privée contre la contrefaçon sanctionnée légalement en l'absence de tout traité, n'a pas tout à fait échoué, car quelques maisons néerlandaises se sont déclarées prêtes à entrer en négociations avec la société à ce sujet.

C'est avec satisfaction qu'on aura constaté par la lecture de cette notice, quel pionnier actif et vigilant notre cause possède en la Société des marchands de musique allemands.

SOCIÉTÉ DE SECOURS DES LIBRAIRES ET COMMIS DE LIBRAIRIE ALLEMANDS

L'utilité de cette organisation où patrons et ouvriers se tendent la main pour secourir des misères communes aux deux classes, loin de décroître, s'est de nouveau manifestée en 1892. Dans dix ans le nombre des personnes ayant reçu des secours a augmenté de 97, et le chiffre total des secours annuels, de 11,418 marcs; cela constitue une augmentation presque du tiers, laquelle porte surtout sur les secours ordinaires qui entraînent une dépense régulière. La crise qui sévit dans le commerce de la librairie n'a donc pas perdu de son intensité. Les membres, au nombre de 3,419, soit 89 de plus qu'en 1891 — le renfort vient exclusivement du côté des patrons — ont fourni des cotisations pour une somme de 23,064 m. (contre 21,965 m. en 1891); le chiffre des cotisations des commis est resté le même qu'en 1891, soit 4,496 m., tandis que les patrons contribueront pour 18,567 m., soit 1,098 m. de plus que dans l'année précédente.

Les dons gracieux qui témoignent de l'esprit charitable du commerce de la librairie, se sont élevés en 1892 au chiffre considérable de 25,850 m., dont 15,589 m. furent pris pour les dépenses courantes;

le reste vint grossir le fonds de réserve, qui est monté de 347,566 m. à 358,481 m. Si l'on y ajoute les fondations spéciales confiées à la société, mais dont l'administration est séparée (55,568 m.), sa fortune totale est de 414,349 m., qui ont rapporté, en 1892, 16,337 m. d'intérêts.

Les recettes disponibles pendant cette année étaient de 51,177 m., mais il a fallu faire face à des dépenses pour une somme de 52,266 m., supérieure de 882 m. à celle dépensée en 1891, l'année de l'influenza. Cette somme a à peine suffi pour répondre aux besoins les plus pressants. Elle a été répartie comme suit : secours permanents alloués à 211 familles, 40,758 m., dont 24,276 m. furent payés à 123 patrons ou à leurs familles, et 16,482 m. à 86 commis ou à leurs familles. En revanche, les commis participèrent aux secours alloués une seule fois pour 6,193 m., les patrons pour 5,315 m. seulement.

La société a commencé l'année 1893 avec 3,612 membres, ce que nous avons vu avec plaisir, car notre sympathie pour cette institution de prévoyance et de solidarité est grande.

III

Autriche

« CONCORDIA » A VIENNE

Siège : Vienne, Rudolfsplatz 12
Siège du Club : Wallnerstrasse 2

En 1859 il fut fondé à Vienne une société de journalistes et d'écrivains qui prévoyaient la dotation d'un fonds de pensions de retraite pour ses membres. Ce fonds put être constitué en 1872. A la fin de l'année 1891, il possédait à son actif la somme énorme de 1,253,405 florins, et pourtant on en avait prélevé depuis sa création une somme de 455,734 florins payés sous forme de pensions à des invalides du travail et à des veuves de pensionnaires. C'est ainsi qu'en 1892 la « Concordia » fit participer à ce fonds 7 invalides, 43 pensionnaires, 37 veuves et 16 orphelins, qui toucherent ensemble la somme de 53,786 florins.

A côté de ce service régulier, la société, tout en alimentant sa fondation, s'efforce de répondre aux besoins pressants de la vie journalière en ce qui concerne les secours à allouer aux collègues nécessiteux ou aux littérateurs qui, quoique n'étant pas membres, se trouvent dans la gêne. En 1892 elle a dépensé de cette manière 11,285 florins dont 3,312 fl. furent répartis à des veuves, 1,782 fl. à des non-sociétaires et 812 fl. à titre de bourses.

Le rapport présenté à l'assemblée générale du 9 avril 1893 constate qu'il a été possible non seulement de donner des subventions multiples, mais aussi d'assurer l'existence matérielle de maintécrivain inva-

tide notable. En présence de cette dépense annuelle de plus de 60,000 florins on est fondé en droit de protester contre la légende de l'imprévoyance incorrigible des hommes de lettres.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « SCHRIFTSTELLERHAUS » A VIENNE

Siège : Vienne VII, Mechitaristengasse 2

Cette société traverse encore la phase où l'on révise surtout les statuts. Ses débuts sont difficiles, car il existe à côté d'elle la société puissante et ancienne de la « Concordia ». Cependant, il y aurait place pour toutes les deux, car le but qu'elles poursuivent n'est pas identique. La société dont nous parlons ici veut, comme l'indique son titre, constituer un asile pour les écrivains âgés ; en outre, elle veut faire éditer et vendre les ouvrages des sociétaires en fondant un établissement d'édition ; elle entend organiser des conférences scientifiques et créer une vaste bibliothèque pour favoriser les études de ses membres ; elle se propose aussi d'arranger des représentations d'essai d'œuvres dramatiques nouvelles de sociétaires sur les théâtres existants, enfin elle veut assister les membres en cas de besoin, de maladie ou d'incapacité de travail.

IV

Belgique

CERCLE BELGE DE LIBRAIRIE

Siège du secrétariat : Bruxelles, Chaussée de Louvain, 50

Ce cercle, dont le titre complet est *Cercle belge de la librairie, de l'imprimerie et des professions qui s'y rattachent*, compte déjà neuf années d'existence, et, comme le déclare le rapport du conseil d'administration sur la situation du Cercle pendant l'année 1892-93, rapport lu à l'assemblée générale du 29 mai 1893, il a la certitude de fournir encore une longue carrière.

Parmi les travaux les plus marquants nous citerons les délibérations relatives à l'organisation de la librairie belge, aux adjudications d'imprimés, aux améliorations à introduire dans les services postaux et à la défense des intérêts nationaux en matière de législation douanière. Le point de vue auquel se place la société à ce sujet est caractérisé par le rapport de la façon suivante : Les tarifs protectionnistes élevés par certaines nations ayant porté un préjudice considérable à l'imprimerie belge, elle a estimé avoir pour mission « de se joindre à ceux qui défendent le libre échange comme le régime le plus favorable au développement du commerce, tout en n'admettant ce régime que pour autant qu'il soit ap-

pliqué également à nos produits. » Le Cercle a aussi participé à la création d'une école professionnelle de typographie ; il a publié déjà la troisième édition du Recueil des catalogues de la librairie belge, et il s'efforce d'arriver un jour, de perfectionnement en perfectionnement, à créer une œuvre « embrassant l'intégralité des catalogues des éditeurs belges. » En outre, quatre éditions de l'*Annuaire de la librairie belge* ont paru sous les auspices du Cercle. Celui-ci a pris part avec succès aux expositions de Bruxelles (1888) et de Paris (1889) ; c'est à lui qu'est due la publication du magnifique *Livre belge* ;⁽¹⁾ c'est lui qui a contribué puissamment à la réussite de la *Conférence du Livre à Anvers* ;⁽²⁾ c'est lui enfin qui a déjà mis à l'étude l'organisation de la deuxième session de la Conférence du Livre, projetée à l'occasion de l'exposition de Bruxelles de 1895.

Ce coup d'œil rapide sur les entreprises les plus importantes du Cercle suffit pour en indiquer le mérite.

ciation est entrée en relations avec la presse mexicaine. Afin de resserrer les liens de solidarité intellectuelle avec les nations de l'Amérique latine, elle a nommé membres honoraires les hommes les plus en vue de ces pays, de même que leurs représentants diplomatiques en Espagne. Cette ligne de conduite à la fois sage et élevée est de nature à faire avancer la cause de la protection littéraire de l'autre côté de l'Atlantique.

Depuis douze ans l'association est présidée par l'illustre Nunez de Arce, secondé dans sa tâche par l'infatigable secrétaire général M. del Castillo y Soriano. L'association ayant décidé de rendre hommage aux mérites de son président par un acte solennel qui témoignait publiquement de sa gratitude envers lui, cet acte célébré en janvier de cette année, a pris le caractère d'une véritable manifestation nationale et a honoré aussi bien le grand poète que les initiateurs.

VI

États-Unis

SOCIÉTÉS D'AUTEURS AMÉRICAINS

C'est avec regret que nous avons vu surgir, à la suite de dissensiments internes, trois sociétés rivales. Les États-Unis représentent, il est vrai, un territoire si vaste et si puissant que la coexistence de diverses sociétés poursuivant le même but semble n'avoir rien d'inquiétant en soi. Mais pour la même raison que tout a des proportions colossales dans cette république, les associations qui entendent prospérer et exercer une action sensible sur l'opinion publique dans un domaine spécial, doivent constituer des organisations vigoureuses et unies. Le démembrement, produit par le bacille de la disette, est plus dangereux ici qu'ailleurs. Cela dit, rapportons ce que nous avons pu apprendre de chacune de ces associations.

L'ainée, l'*American Society of Authors*, fondée le 4 mai 1892 à Albany sous la présidence de M. Will Carleton, eut d'abord pour secrétaire Mme Katherine Hodges, qui paraît en avoir été l'âme. S'étant brouillée avec le président, Mme Hodges fonda l'*American protective Society of Authors*. Dans le numéro d'octobre dernier, nous avons raconté, sous le titre « Les Congrès littéraires de Chicago », comment, par suite de cette sécession, chacune des deux sociétés organisa, lors de l'Exposition universelle, un congrès à part et quelle en fut la portée. Depuis lors, le président de la première société a menacé la seconde d'un procès en diffamation.

Mme Hodges, nommée secrétaire de la société séparatiste, dont le quartier-général

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 23.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 133 et suiv.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 4.

est à Chicago, a fait à l'Exposition une propagande énergique contre les abus qui déshonorent, d'après elle, la profession de l'éditeur, en distribuant aux visiteurs des brochures sur cette question ; elle désire fonder une « maison d'édition protectrice des auteurs où la comptabilité pourra être consultée en tout temps par l'auteur, qui y relevera le coût exact de la confection de l'œuvre et la façon dont l'édition est dirigée. Ce système servira à dissiper les mystères dont s'entoure encore aujourd'hui le commerce en cause et qui laissent l'auteur dans une obscurité profonde quant au sort de sa propriété. »

La troisième société, intitulée *American Association of Authors*,⁽¹⁾ n'a pas pris part aux commotions récentes (*recent upheavals*), ainsi que le *Publishers' Weekly* appelle spirituellement les dissensions signalées. Fondée le 18 mai 1892 par M. Charles Burr Todd, nommé secrétaire, et présidée par le général James Grant Wilson, l'association comprend une centaine d'auteurs notables, *well-known-writers*.⁽²⁾ Elle n'a pas déclaré la guerre aux éditeurs ; elle cherche plutôt leur coopération pour planter des réformes, et elle désire s'organiser sur la base de la Société des gens de lettres de France et de la Société anglaise des auteurs. M. Todd a publié à ce sujet une brochure spéciale. Auparavant il avait exposé ses idées dans un article paru dans le *Forum* (1892, mars) et intitulé *The case of the American Author*. M. Todd combat ici surtout le *royalty-plan* qui consiste à payer à l'auteur un certain pourcentage sur le prix de vente en détail du livre, ordinairement dix pour cent. Ce système, qui paraît être le plus équitable, a causé, dans la vie réelle, plus de désagréments aux auteurs et éditeurs qu'aucun autre. En premier lieu, le contrôle sur le nombre des exemplaires vendus fait défaut ; en second lieu, l'éditeur tâche d'insérer dans le contrat une clause d'après laquelle les honoraires ne seront payés qu'après la vente d'un certain nombre d'exemplaires, généralement mille, par laquelle les frais de publication peuvent être couverts ; car — déclare l'éditeur — il n'est pas juste de payer des profits avant d'en avoir recueilli soi-même ! Une autre conséquence de ce genre de contrat est que l'auteur ne reçoit jamais l'argent avant qu'un laps de temps considérable soit écoulé ; c'est-à-dire qu'il lui faut attendre sa rétribution une année au moins après la remise du manuscrit. Introduire des améliorations dans les arrangements concernant l'édition et protéger les auteurs jeunes et inexpérimentés contre toute exploitation, tel doit être, d'après M. Todd, le but de l'Association américaine.

(1) L'adresse de cette société est : New-York. P. O. Box 194.

(2) *Publishers' Weekly* n° 1133.

caine des auteurs. Outre cela, elle désire travailler en vue d'obtenir l'extension de la durée de protection du *copyright* à cinquante ans *post mortem* et l'élaboration d'une législation analogue à celle de la France.

PAPYRUSCLUB A CHICAGO

Fondé en 1891, ce club est composé exclusivement d'éditeurs, d'auteurs et d'artistes de l'Ouest américain ; son objet est d'amener une meilleure entente entre l'auteur et l'éditeur pour leur bien mutuel comme pour le progrès de la profession littéraire. Ce club s'occupe maintenant à dresser et à publier une liste des auteurs de l'Ouest et de leurs œuvres.

VII

France

BUREAU DES ÉDITEURS

Siège : Paris, 17, Rue du Faubourg-Montmartre

Administré par M. Jean Lobel, qui est en même temps l'agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, ce Bureau rend, grâce à son organisation spéciale pour la recherche et la répression des contrefaçons, d'importants services aux éditeurs de musique, aux éditeurs de livres ou de publications artistiques et aux éditeurs d'œuvres appartenant aux arts plastiques.

En outre, son action s'étend à la perception de droits d'auteur pour la reproduction ou la représentation d'œuvres dans tous les pays d'Europe et d'Amérique où la propriété intellectuelle jouit de la protection de lois efficaces.

C'est surtout aux États-Unis, de toutes les nations du Nouveau Continent, que son action bienfaisante se fait le plus vivement sentir. Grâce aux effets de la réciprocité accordée en vertu de la nouvelle loi américaine du 3 mars 1891 aux ressortissants allemands, anglais, belges, français, italiens et suisses, le Bureau des éditeurs a pu établir à New-York une agence qui, par ses nombreux représentants dans les principales villes de l'Union, assure non seulement l'accomplissement des formalités pour l'obtention du *copyright*, mais encore la surveillance commerciale, l'exécution des traités, la perception des droits en découlant et la mainmise sur toutes les contrefaçons faites au mépris du droit protecteur.

Les opérations internationales du Bureau des éditeurs sont multiples et variées : elles comprennent les négociations délicates au sujet de la refabrication simultanée, en Amérique, de livrets d'opéra (par exemple, les livrets du *Falstaff* de Verdi, de la *Manon Lescaut* de Puccini, etc.), au sujet de l'adaptation de pièces

françaises au théâtre anglais ou américain, au sujet de l'adaptation de pièces espagnoles au théâtre italien et vice-versa. Ainsi nous savons qu'il n'est pas rare de voir M. Jean Lobel traiter avec un éditeur allemand pour la perception de droits sur une pièce jouée en Espagne, adaptée ensuite en Italie et venant enfin tenter fortune en Angleterre, pour passer aux États-Unis.

Aussi le Bureau est-il appelé à un développement rapide et sûr, car il procure une économie sensible aux éditeurs et auteurs qui, n'ayant point de correspondants étrangers attitrés, devraient payer cher des services souvent insuffisants par suite d'absence de tout contrôle. Enfin, ce qui a également son importance, le Bureau des éditeurs est un trait d'union fraternel entre les auteurs et les éditeurs de tous les pays, et il complète utilement l'œuvre de protection entreprise en France par les grandes sociétés chargées de la perception des droits d'auteur.

CERCLE DE LA LIBRAIRIE

Siège : Paris, Boulevard Saint-Germain, 117

Le mouvement de réforme qui se dessine au sein du commerce français de librairie, a trouvé dans le Cercle un allié puissant et avisé. « La concurrence avait amené graduellement une telle baisse des prix de vente au public que le commerce de détail marchait à sa ruine. Ceux-là seuls pouvaient se soutenir qui joignaient à leurs affaires un autre commerce, comme la papeterie et les fournitures de bureau, ou la vente des livres d'occasion. Mais la vente des livres nouveaux devenait un commerce sacrifié. » C'est alors que les libraires détaillants fondèrent un syndicat pour lutter contre ce courant destructeur. Les éditeurs imitèrent leurs « utiles auxiliaires » et constituèrent un syndicat parallèle. Une entente s'établit entre les deux groupes, et jusqu'ici les combinaisons adoptées ont produit un résultat qui encouragera à persévérer dans cette voie.

Le commerce français des livres étant pour une large part un commerce d'exportation, il importe de faire connaître le plus possible au dehors et les produits de la librairie et les productions intellectuelles de la France. Le Cercle remplit cette tâche aussi bien patriotique qu'avantageuse avec un grand zèle et dans les meilleures conditions de réussite. C'est ainsi qu'il a pris part, en remportant un éclatant succès, à l'Exposition d'Amsterdam (juillet et août 1892) et, l'année passée, à l'Exposition universelle de Chicago. A côté de cela, la société favorise elle-même les expositions intéressant les industries du livre, par l'accueil qu'elle leur offre dans ses salons. Ainsi elle a donné l'hospitalité, au mois de mars 1892, à une exposition des procédés d'impression dérivant de la photographie,

au mois de novembre de la même année, à une exposition de cartonnages, brochures et reliures; au mois de février 1893, à une exposition de dessins, aquarelles et peintures ayant servi à l'illustration d'ouvrages publiés en 1892. De même le Cercle a reçu, en septembre 1892, la visite de la *Library Association* d'Angleterre.

Le bureau des déclarations a rempli les formalités exigées pour la garantie de la propriété littéraire en Autriche-Hongrie et en Portugal, pour 1,524 œuvres littéraires et musicales, soit 34 de plus que l'année précédente. Les travaux bibliographiques ont été exécutés avec plus de rapidité et d'exactitude encore que par le passé.

La *Chronique* du journal que publie le Cercle contient des données intéressantes sur tout ce qui se rattache à la librairie française et étrangère; on y trouve aussi des études sur les marques des vieux imprimeurs et sur des spécimens importants de l'imprimerie ancienne, études qui ont été fortement et justement remarquées par les hommes compétents en Allemagne.

Terminons ce résumé succinct par la mention de l'œuvre accomplie en 1892-93 par le *Syndicat* pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Ce syndicat, institué au Cercle en 1881⁽¹⁾, repose sur l'heureuse idée de l'association des écrivains et des artistes avec les éditeurs pour la défense de la propriété intellectuelle. L'occasion ne manque pas où cette défense commune trouve un vaste champ pour s'exercer. A l'occasion du Congrès des auteurs, réuni lors de l'Exposition de Chicago, le syndicat a fait adresser une note explicative des modifications qu'il importerait d'introduire dans la loi américaine du 3 mars 1891.⁽²⁾ Cette note a trouvé un accueil favorable de la part des congressistes. Aussi le syndicat a-t-il décidé de demander au Ministère des Affaires étrangères de France de prendre en main la suite à donner à ces démarches et d'ouvrir des négociations diplomatiques en vue de la révision de ladite loi dans un sens plus favorable pour les auteurs étrangers.

Quant aux rapports conventionnels à créer avec la Russie, le syndicat, consulté sur l'opportunité de reprendre les pourparlers officieux engagés il y a un an à Pétersbourg, a jugé « utile d'autoriser, sous toutes réserves, les démarches qui lui ont été proposées par un intermédiaire qui paraît être pourvu d'utiles sympathies auprès de la presse de l'Empire. » (séance du 9 novembre 1893). L'initiative privée déblaiera ainsi le terrain pour l'action officielle, ce qui est souvent le meilleur moyen d'aboutir.

(1) V. la notice détaillée sur le syndicat, *Droit d'Auteur* 1891, p. 23 et 24.

(2) *Droit d'Auteur* 1893, p. 123.

ASSOCIATIONS FONDÉES A PARIS PAR LE BARON TAYLOR

Un homme de bien, le baron Taylor (1789-1878), a attaché son nom à la fondation de cinq associations de secours mutuels, qui vénèrent aujourd'hui en sa mémoire celle d'un ami qui a mis au bénéfice de son œuvre « son temps, sa maison, sa grande expérience des hommes et des choses et la légitime influence qu'il devait à d'éminents services rendus au pays. » Ces associations sont les suivantes⁽¹⁾: l'Association des artistes dramatiques, fondée en 1840; celle des artistes musiciens, qui date de 1843; celle des artistes peintres, sculpteurs, architectes et graveurs, constituée l'année suivante, en 1844; celle des inventeurs et artistes industriels, qui remonte à 1849; et enfin la plus jeune, celle des membres de l'enseignement, dont l'existence date de 1858. Au commencement de l'année 1892, ces cinq sociétés possédaient ensemble un capital d'environ 15 millions, placé en rentes et obligations. Les arrérages de celles-ci représentent la fortune disponible des sociétés. Ainsi la fortune des artistes dramatiques s'élevait à cette époque à 182,089 francs de rente, celle des artistes musiciens à 111,675 francs; celle des peintres à 110,710 francs; celle des inventeurs à 15,926 francs et celle des membres de l'enseignement à 65,727 francs; soit un total de 486,127 francs ou presque un demi-million de rentes. Mais tout en amassant cette fortune, voici ce qu'ont pu faire au point de vue de la bienfaisance fraternelle les cinq associations. Tant en pensions qu'en secours de toutes sortes, l'Association des artistes dramatiques avait distribué, au 31 décembre 1891, 3,684,764 francs; à la même date, l'Association des artistes musiciens avait, de son côté, distribué 3,126,355 francs; l'Association des peintres 1,840,826 francs; l'Association des inventeurs 191,148 francs; enfin l'Association des membres de l'enseignement 490,001 francs. Cela fait le total énorme de 9,333,098 francs que les artistes malheureux, âgés ou infirmes ont pu se partager depuis un demi-siècle grâce à l'existence de ces associations. C'est avec raison qu'on a appelé ce résultat qui fait honneur aussi bien à l'esprit de solidarité qu'à l'esprit d'épargne français, un résultat saisissant.

ASSOCIATION DES ARTISTES MUSICIENS

Siège : Paris, rue Bergère, 11

Grâce à la publication d'un *Annuaire* contenant des notices historiques et les rapports de gestion sur l'année 1892, nous pouvons entrer dans plus de détails sur

(1) V. le rapport de M. Arthur Pougin, secrétaire rapporteur de la Société des artistes musiciens dans l'*Annuaire* de celle-ci.

l'organisation de la seconde des sociétés dont il vient d'être question ci-dessus, l'Association des artistes musiciens, fondée par le baron Taylor en février 1843. « Quelque temps avant cette époque — lisons-nous dans la notice historique consacrée à la société — des musiciens et des amateurs de musique, qui n'avaient pu, sans s'émouvoir, être témoins des souffrances qui, trop souvent, assaillaient l'artiste lorsque l'âge, les infirmités ou la maladie le mettent dans l'impossibilité d'exercer sa profession, avaient résolu de combiner leurs efforts pour faire cesser un état de choses aussi fâcheux au point de vue de l'art qu'à celui de l'humanité.... Il fallait attacher par un lien commun des individualités dispersées jusqu'alors; les grouper autour d'un intérêt général et puissant : la bienfaisance; créer enfin comme une sorte de grande famille, dont tous les membres étant solidaires, le riche viendrait en aide au pauvre, le faible s'appuierait sur le fort.... Cédant à leurs pressantes sollicitations, M. le baron Taylor consentit à faire pour les musiciens ce que précédemment il avait fait pour les comédiens.... A la fin de la première année de son existence, la jeune Association comptait douze cents adhérents, parmi lesquels figuraient tous les membres de la section de musique de l'Institut, des compositeurs illustres, les chefs des principaux orchestres de Paris, grand nombre d'instrumentistes et d'amateurs distingués. La recette réalisée s'élevait à douze mille francs et la rente acquise à quatre cents francs. C'était peu sans doute, eu égard au but élevé qu'on se proposait et au grand nombre d'infortunes qu'il s'agissait de secourir; c'était beaucoup si l'on considère que, bien peu de temps auparavant, il n'existaient absolument rien, et que ce modeste capital avait pour point de départ un billet de cinq cents francs, déposé sur le bureau par le président-fondateur à la première séance du comité. »

En n'exigeant de chaque sociétaire qu'une modique cotisation de cinquante centimes par mois, les fondateurs avaient eu l'intention de faciliter à tous les artistes l'accès de l'Association; mais pour combler l'insuffisance des recettes, il fallait avoir recours au talent des sociétaires et à la sympathie du public. Ni l'un ni l'autre n'ont jamais fait défaut. Chaque année, d'importantes solennités artistiques, des concerts, des festivals, des messes en musique, des concours d'orphéon ou de musique militaire ont eu lieu, tant à Paris que dans les départements; plusieurs loteries ont considérablement augmenté la fortune sociale. En 1856, on décida la création de pensions de retraite au profit des sociétaires qui, ayant atteint l'âge de soixante ans, auraient payé régulièrement la cotisation pendant au moins vingt-cinq ans, et, le 1^{er} juillet 1868, les premières

pensions furent payées. Jusqu'ici 556 personnes ont recueilli le bénéfice de cette institution. Le total des recettes encaissées au 1^{er} janvier 1893 était de 5,843,750 francs. La rente inaliénable s'élevait à 114,860 francs. On avait distribué 2,180,844 francs, tant sous forme de pensions que sous forme de secours, à 3,362 personnes : vieillards, veuves, malades ou orphelins.

En présence de cette œuvre de prévoyance et de bienfaisance, le Gouvernement français n'a pas hésité à reconnaître l'Association comme établissement d'utilité publique (décret du 31 mai 1876). D'après les statuts, approuvés par lui, les revenus des sommes placées sont affectés, déduction faite des dépenses d'administration, pour un quart, à des secours fixes ou temporaires, aux membres de l'Association, et pour les trois autres quarts à des pensions annuelles et viagères accordées aux sociétaires âgés de soixante ans, qui recevront ces pensions d'après l'ordre de numéro d'inscription sur les registres, au fur et à mesure que les revenus permettent d'assurer ce service. Le taux des pensions est fixé jusqu'au 31 décembre 1899 à 200 francs après 25 ans accomplis de sociétariat, et à 300 francs après 30 ans; à partir du 1^{er} janvier 1900, le taux est fixé pour les membres ayant déclaré accepter les nouveaux statuts et les nouvelles charges, à 400 francs après 30 ans de sociétariat et à 500 francs après 40 ans. Mais le sociétaire ne peut, même en payant les années antérieures, faire remonter son adhésion au delà du jour de son inscription sur les registres de la société. Les titulaires des pensions continueront à payer la cotisation mensuelle. L'Association s'interdit de faire aux sociétaires aucun prêt avec ou sans intérêt. Par contre, des secours sont donnés, après enquête, aux sociétaires malheureux qui en font la demande au comité, lorsqu'ils sont inscrits depuis un an au moins, et qu'ils ont intégralement payé leur cotisation. Dans des cas exceptionnels un secours peut être accordé aux père, mère et conjoint d'un sociétaire décédé, ainsi qu'à ses enfants mineurs.

En ce qui concerne plus spécialement la gestion de l'année 1892, dans laquelle l'Association a accompli sa *cinquantième* année d'existence, l'ensemble des recettes s'est élevé à 218,044 francs, supérieur de près de 25,000 francs à celui de 1891. Dans ces recettes, l'intérêt des capitaux entre pour 113,533 francs, les recettes diverses pour 52,734 francs (dont 12,355 francs proviennent de dons et de legs, et 21,784 francs du produit des solennités et fêtes musicales tant à Paris qu'en province) et les cotisations pour 51,651 francs (31,255 francs pour Paris et 20,396 francs pour les départements); le chiffre des cotisations étant en diminution de 1,413 francs en regard de l'année 1891, le comité ac-

compagne la constatation de cette diminution de quelques réflexions sévères pour les sociétaires négligents. Malgré cela, la société, qui compte actuellement environ 6,000 membres, augmente en nombre. (1) Ses ressources sont en progression constante. Il y a dix ans, en 1883, ses rentes ne dépassaient pas 78,862 francs; elles se sont donc accrues, jusqu'en 1893, de 34,691 francs, c'est-à-dire de près de la moitié.

L'ensemble des dépenses était, en 1892, de 210,501 francs, mais les achats de rentes et d'obligations figurent dans cette somme pour 79,190 francs, prix d'une rente de 2,405 francs. Pour le service des secours et pensions il a été payé, en 1892, la somme de 107,489 francs. Au 1^{er} janvier 1893, la société faisait le service de 287 pensions à 300 francs, quatre de plus que le même jour de l'année précédente; ce service absorbait une somme de 86,100 francs; en outre, elle distribuait 32 pensions de secours, dont 6 à 300 francs, 6 à 250 francs, 2 à 200 francs et 4 à 180 francs, etc., en tout 7,640 francs. 15,640 francs ont été répartis sous forme de secours mensuels réguliers, 720 francs affectés à des orphelins. Le total des personnes subventionnées à cette époque était du 413. 3,000 francs ont été accordés en secours occasionnels ou en médicaments, de sorte que plus de 110,000 francs sont sortis ainsi, en 1892, de la caisse sociale. Malgré cet effort, 206 sociétaires se trouvant dans les conditions requises par les statuts attendent encore la liquidation de leur « pension de droit ». Pour leur venir en aide, dans la mesure du possible, on leur alloue précisément ces pensions de secours et les secours mensuels que nous venons de mentionner.

Il y aurait encore d'autres informations à glaner dans l'excellent rapport de M. Arthur Pougin, mais nous devons nous arrêter ici. Ce qui précède aura, du reste, suffi pour faire naître la conviction que l'œuvre d'assistance fraternelle réalisée par l'Association a servi déjà à panser bien des blessures dont sont victimes « les soldats de la grande armée musicale, soldats de la paix et de la fraternité. »

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Siège : Paris, Rue Hippolyte-Lebas, 8

Comme nous avons déjà esquissé les bases sur lesquelles repose cette puissante société, nous pouvons résumer brièvement les données nouvelles sur l'exercice allant du 10 mars 1892 au 10 mars 1893. De même que le nombre des sociétaires (325) a diminué de 9 par suite de nombreux

(1) Exclusions et démissions en 1892: 99; décès: 107; nouvelles adhésions: 224; accroissement des membres: 18.

décès non contrebalancés par des admissions, de même les recettes ont, par rapport au chiffre relatif au droit des auteurs, subi une diminution sensible. Cette diminution, qui est de 191,693 francs, provient surtout des théâtres de Paris (156,625 francs) et de ceux des départements (37,557 francs), tandis que les droits perçus à l'étranger (Belgique, Luxembourg, Alsace-Lorraine, Hollande, Suisse, Russie, Monaco) ont rapporté 9,835 francs de plus que pendant l'exercice précédent; ils ont même depuis douze ans presque quadruplé. Le tableau suivant récapitule le mouvement qui s'est produit dans la perception des droits d'auteur dans les deux exercices :

THÉÂTRES	EXERCICES	
	1891-92	1892-93
Paris	2,090,806	1,934,180
Départements	941,609	904,051
Banlieue	93,763	88,572
Cafés-concerts	86,627	84,472
Étranger	198,312	208,147
Total	3,411,119	3,219,425

Le rapporteur du comité, M. Armand d'Artois, met la diminution des recettes sur le compte des crises politiques, financières ou commerciales qui ont sévi dans le pays et ont atteint les théâtres, « cette industrie de luxe ».

Mais ce qui n'a pas diminué, c'est d'abord le fonds social, qui a augmenté de 39,389 francs et qui s'élève à 1,153,898 francs dont la plus grande part consiste en titres (rentes et obligations) représentant, au prix d'achat, un capital de 1,048,757 francs. Ce qui n'a pas diminué non plus, c'est la générosité de la société : elle a payé, en abandon de droits perçus, à des œuvres de charité, 8,500 francs de plus que l'année précédente ; elle a ensuite distribué en pensions et secours, au lieu de 73,840 francs, une somme totale de 78,475 francs (45,900 francs pour des pensions, 32,575 francs pour des secours).

Pour terminer, nous allons détacher de l'excellent rapport de M. d'Artois, auquel nous renvoyons les intéressés pour ce qui a trait à la perception des droits dans les cafés-concerts de Paris (1), deux passages dont l'importance n'échappera à personne ; l'un a trait aux auditions téléphoniques, l'autre à la révision de la Convention de Berne, qui doit s'effectuer à la prochaine Conférence diplomatique de Paris.

(1) V. *Annuaire de la Société*, tome III, 4^e fasc., 14^e année, p. 552 et 553. V. aussi dans cet *Annuaire* la bibliographie théâtrale pour l'année 1892, soit les trois listes des pièces représentées pour la première fois à Paris, dans la banlieue, en province et à l'étranger, en 1892.

Auditions téléphoniques

« Nous nous sommes préoccupés du développement que prenaient les auditions téléphoniques du Théâtrophone. Votre Commission a pensé que, si la loi de 1791, qui vous réserve le droit absolu d'autoriser ou d'interdire la *représentation* de vos ouvrages, avait pu être étendue et s'appliquer également à l'*exécution* de vos œuvres qu'elle ne désignait pas expressément, cette même loi devait être étendue à l'*audition* de ces mêmes œuvres par un procédé que l'Assemblée nationale était loin de prévoir. Nous avons réclamé des droits d'auteur à la Société du Théâtrophone sur les recettes réalisées par cette Société, soit dans des endroits publiques, soit chez des particuliers. Toutefois, il convenait de tenir compte que l'*audition* téléphonique équivaut à une *représentation incomplète*; que, dans ces conditions, il y avait lieu de consentir une réduction sur le chiffre des droits habituellement payés par les théâtres, et enfin que la Société du Théâtrophone, si elle doit arriver plus tard à un assez grand développement, est actuellement dans la période d'organisation.

« Nous avons tenu surtout à sauvegarder le principe de la perception de vos droits. Estimant que l'*audition* téléphonique n'est qu'une extension de la *représentation*, puisque cette *audition* a lieu avec la même interprétation, la même *exécution* qu'au théâtre où l'œuvre est représentée, nous avons consenti à la Société du Théâtrophone un traité qui fixe à 3 % pendant la première année, 3 1/2 % pendant la seconde, et 4 % pendant la troisième, les droits qui vous reviendront sur les recettes brutes de ces auditions. »

Revision de la Convention de Berne.

« Ce Congrès (le Congrès diplomatique de Paris) aura pour les auteurs et compositeurs dramatiques français une importance capitale, puisqu'ils y trouveront l'occasion de présenter les observations qui résultent de l'application pratique de la Convention de Berne.

« C'est pourquoi votre Commission a préparé une note très détaillée dans laquelle elle indique, article par article, les modifications qu'elle propose au Congrès. Ces modifications sont considérables. Si elles étaient adoptées, elles seraient la consécration de la propriété des auteurs sous toutes ses formes.

« Nous avons rappelé que les étrangers jouissent en France, depuis le décret de 1852, des mêmes droits que les auteurs français, et nos revendications ne feraient qu'établir la réciprocité entre la France et les divers pays de l'Union.

« Nous demandons, en résumé, outre certaines modifications de détail, que les traductions soient protégées dans les mêmes conditions que les œuvres ori-

ginales; que le délai de dix ans pendant lesquels la protection leur est accordée ne soit applicable que pour fixer une date avant laquelle la traduction devra être publiée ou représentée, et que l'auteur continue à jouir de ses droits lorsque, dans le délai de dix années, il aura publié ou fait représenter la traduction de son ouvrage.

« Il est un point sur lequel la Commission a appelé de nouveau et tout particulièrement l'attention du Congrès: c'est que la transformation d'un roman en pièce de théâtre, et réciproquement, constitue une véritable contrefaçon et puisse être poursuivie comme telle dans tous les pays de l'Union. »

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

Siège: Paris, rue Faubourg-Montmartre, 47.

Le principal objet mis à l'ordre du jour de la société dans l'année sociale terminée le 30 septembre 1892 a été l'amélioration du service de la répartition des sommes perçues à titre de tantièmes pour les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. En effet, les deux opérations capitales des organes de la société sont la perception et la répartition des droits d'auteur. Tandis que les sociétaires n'ont que des éloges à décerner par rapport au premier de ces services, d'aucuns se prétendent lésés en ce qui concerne le mode de distribution des sommes reçues. La cause principale de ces plaintes doit être cherchée dans l'inexactitude des programmes des pièces exécutées, inexactitude qui tient en partie à la négligence, à l'inexpérience, mais aussi parfois à la mauvaise volonté des directeurs de théâtre et de concert, des régisseurs, etc. Comment savoir exactement quelle part du bénéfice revient à tel ou tel sociétaire, si les programmes des exécutions ne sont pas délivrés aux agents régulièrement et dans les délais indiqués? Il devient alors chose impossible d'exercer un contrôle sérieux ou de corriger les nombreuses erreurs qui se sont glissées dans la liste des morceaux joués. Voici, du reste, l'énumération des principales déféctuosités dans la confection des programmes, telles que les signale l'agent général de la société, M. Victor Souchon:

« 1^o Certains programmes ne portent pas les titres des œuvres exécutées;

2^o Ou bien ne portent pas les noms des auteurs;

3^o Certains programmes imprimés d'avance, notamment pour les concerts de genre, ne font pas mention des changements ou des *bis* survenus en cours d'exécution;

4^o Quelques programmes sont établis par simple acquit d'obligation, mais sans

aucune apparence d'exactitude, quelquefois même avec une *mauvaise foi absolue*;

5^o Enfin certains programmes ne sont pas établis au jour le jour, sur les feuilles imprimées que nous fournissons aux tributaires sur les demandes de nos agents, comme cela se pratique presque généralement; en outre, ces programmes ne sont pas toujours certifiés sincères par les directeurs des établissements. »

Afin de remédier à cet état de choses, l'assemblée extraordinaire du 11 avril 1892 a décidé la nomination d'une commission destinée à vérifier les programmes et à exercer une étroite surveillance sur cette branche de l'administration. Il est juste de reconnaître que ce point à une importance très grande tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral. Non seulement les sociétaires doivent être sûrs que les droits payés vont à leurs véritables destinataires, les auteurs dont les œuvres ont été réellement exécutées, afin que « le paiement ne soit pas stérilisé par une attribution irrégulière », mais les tributaires de la société eux-mêmes doivent se bien pénétrer de l'idée qu'il ne s'agit pas pour eux de payer à celle-ci un *impôt* pour ainsi dire impersonnel, mais que le prélèvement des tantièmes constitue la modeste rémunération due au travail de certains auteurs clairement désignés. Quand les tributaires comprendront qu'ils peuvent seconder par la remise de programmes sincères l'œuvre de justice distributive entreprise par la société, le paiement des droits d'auteur leur semblera moins une nécessité qu'un *devoir*.

Après l'augmentation « quasi anormale » des recettes dans le précédent exercice, celui dont nous nous occupons montre des résultats moins brillants, mais encore très satisfaisants. Les recettes ont été de 1,405,614 francs, soit 22,815 francs de plus qu'en 1890-91. Se trouvent en progression les recettes de Paris (14,000 francs), celles de la banlieue (11,000 francs) et celles de l'étranger (15,600 francs), tandis que celles des départements ont subi une baisse de 17,200 francs. L'accroissement des droits perçus à l'étranger vient principalement de l'Italie et de la Belgique; dans ce dernier pays l'attitude courageuse de M. Gevaert, directeur du Conservatoire royal de Bruxelles, a été pour beaucoup dans le revirement de l'opinion publique en faveur des justes revendications des auteurs.⁽¹⁾ Le total des recettes entrées dans la caisse sociale depuis la création de la société (1851) s'élève maintenant à 21,174,392 francs.

Dans notre avant-dernière *Revue* il a été plus spécialement question des pensions de retraite que la société paye à ses membres âgés. Le capital du fonds des pensions a été augmenté, en 1892, par le pré-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 78.

lèvement de 1 % sur le total brut des perceptions, soit par 14,056 francs. Il était, le 30 septembre 1892, de 142,651 francs, supérieur de 23,000 francs au chiffre atteint dans l'exercice précédent. Ce capital est représenté par 4,700 francs de titres de rente, qui permettent à la société d'attribuer 47 pensions de 100 francs, trois de plus qu'en 1891. Le nombre des pensions va encore être augmenté; néanmoins, le conseil administratif déplore que pour le service des pensions il ne soit parvenu « qu'aux ayants droit nés en 1822 ». Comme tous les auteurs sexagénaires, c'est-à-dire ceux nés en 1833, sont en droit de recevoir la pension, l'écart est encore considérable, et le comité fera tout son possible pour le diminuer.

Le numéro 44 du *Bulletin* de la société est de nouveau une riche source d'informations de toute sorte pour ceux qui s'intéressent aux auditions musicales; ils y trouveront, à côté de documents administratifs, des arrêts français et étrangers nombreux sur les diverses contestations ayant eu lieu en cette matière; ils liront avec non moins de satisfaction le curieux chapitre (p. 130 à 144) où sont rapportées les transactions obtenues par la société; celles-ci prouvent avec quel soin elle s'attache à ne recourir aux tribunaux qu'à la dernière extrémité, lorsque tout espoir de conciliation doit être considéré comme perdu.

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Siège: Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 47

Pendant l'exercice 1892-93, le comité de la société a surtout pris soin d'appliquer les nouveaux statuts et règlements votés en 1892 par l'assemblée extraordinaire et dont nous avons rendu compte dans notre dernière *Revue*. L'admission des adhérents avait été rendue plus facile afin de combattre le vieux reproche « de refuser à tel ou tel un instrument nécessaire de travail ». L'application de ce principe plus large n'a présenté aucun inconvénient. En revanche, l'admission au secrétariat qui comporte le droit à la pension de retraite, a été soumise à des conditions plus difficiles.

La grande préoccupation du comité a été, d'après le rapport présenté à l'assemblée générale du 16 avril 1893, l'augmentation des recettes sociales, rendue indispensable par la création des suppléments littéraires des journaux, création qui a porté le plus grand tort à la vente du livre, et par la nécessité de remédier aux souffrances profondes des écrivains; la discussion des tarifs appliqués aux divers journaux pour la reproduction des œuvres des sociétaires « a rempli toute l'année sociale ». La première tentative d'augmentation de tarifs avait eu lieu en 1892 avec un plein succès; les désabonnements qui s'étaient

produits tout d'abord avaient été réparés promptement, car « il faut affirmer, sans aucune intention agressive, que les journaux ne peuvent point se passer de la Société qui détient en somme la grande masse de production ». Mais la nouvelle augmentation a causé des défections et a déchainé une légère bourrasque. Le comité qui « se flatte d'avoir allié l'esprit d'équité et l'esprit de conciliation », espère la surmonter par la fermeté et la confiance en l'avenir; il se défend surtout d'avoir nui, en élevant les tarifs, aux petits producteurs qui prétendent « qu'un journal obligé de payer un prix plus fort ne prendra désormais que les œuvres de grande marque ». Cette appréhension n'est pas fondée, comme le prouve le tableau des reproductions; d'ailleurs, le comité déclare s'être « inspiré de l'intérêt général qui est, au fond, l'intérêt des petits ».

Toutefois, il faut dire que les mesures adoptées de la sorte n'ont pas rencontré, à l'assemblée générale, l'assentiment unanime des assistants. Certains d'entre eux ont prétendu que le comité avait éloigné par le relèvement des tarifs 1,250 journaux. Le rapporteur du comité a réfuté ces allégations de la manière suivante: La société a eu tout au plus 1100 journaux abonnés; sur ce nombre, un millier de journaux de province, environ, sont de petites feuilles payant un petit abonnement que le comité n'a jamais songé à augmenter; par contre, 71 grands journaux ont été visés, car l'idée du comité pour la réforme était celle-ci: ceux qui gagnent beaucoup peuvent payer davantage; il faut donc prendre pour base des contrats le tirage et les ressources du journal (prix et périodicité); en conséquence, l'abonnement des journaux tirant à moins de 30,000 exemplaires est resté sans modification; quant à ceux tirant à plus de 30,000 exemplaires, ils ont été taxés à la ligne; 46 d'entre eux payeront désormais 1 à 2 centimes la ligne, et, comme dix ont pris l'engagement de ne reproduire qu'un nombre de lignes déterminé, le revenu des auteurs sera augmenté approximativement de 4,260 francs, malgré la rupture des contrats avec 15 journaux; du reste, quelques journaux se sont déjà réabonnés.

En tout cas « l'avoir social progresse toujours ». Au 31 décembre 1891, il avait été de 2,443,536 francs; au 31 décembre 1892, il avait atteint 2,519,802 francs ainsi répartis: caisse de retraite 1,650,197 francs; fondations, 180,108 francs; caisse sociale, 689,496 francs. Tandis que l'actif de la société a ainsi augmenté de 76,466 francs, le montant des droits de reproduction payés aux sociétaires est descendu de 352,366 francs en 1891 à 337,358 francs en 1892.

Mais assez de chiffres! La lecture des rapports de la société constitue pour nous moins un devoir de chroniqueur qu'un

agrément littéraire. En effet, nous y trouvons toujours, exprimées sous une forme classique, des pensées de l'ordre le plus élevé. Le lecteur en jugera par la citation suivante, empruntée au rapport de M. Léonce de Larmandie, lequel estime que du haut de la tribune de la Société des gens de lettres il ne doit tomber que des « jugements d'impartialité sereine, admettant et louant avec la même franchise les divers efforts de l'esprit humain vers l'expression si multiple du sentiment et de la pensée. Il est équitable d'admirer et l'observation du scrutateur conscient et l'analyse subtile du philosophe ou de l'historien et l'émotion suggestive de celui qui remue les foules, trop oublié de nos jours, pouvant néanmoins être fier d'épancher à son gré ce que Baudelaire appelait: le réservoir des larmes. Nous devons nous montrer essentiellement éclectiques, sous peine de faillir à notre raison d'être, prendre le beau et le bon partout où ils se trouvent. » C'est dans cet esprit du plus bel idéalisme que le rapporteur déroule devant la société le noble étendard « de la tolérance universelle et de la largeur d'idées devant exister dans toute synthèse, qu'elle soit une œuvre ou une association d'œuvres. »

SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

Siège: Paris, rue de Rennes, 44

Cette société est si universellement connue et réputée dans le monde des jurisconsultes et des hommes d'État, qu'il peut sembler ténu de parler ici. Cependant, le fait que, par suite du concours de quelques amis de notre cause, la société a étudié à plusieurs reprises, ces derniers temps, des travaux législatifs élaborés dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, nous engage à esquisser brièvement son organisation et ses tendances afin que ceux de nos lecteurs qui par leur position pourraient contribuer à son œuvre hautement civilisatrice et moralisatrice, soient à même de savoir dans quelle direction ils doivent diriger leurs efforts.

La société, étrangère par sa constitution aux problèmes de la politique proprement dite comme aux luttes des partis, se meut dans la sphère sereine de la science pure et se consacre à l'observation du mouvement de la législation dans le monde civilisé. D'après ses statuts, elle a pour objet l'étude des lois des différents pays et la recherche des moyens pratiques d'améliorer les diverses branches de la législation. Elle nomme des correspondants à l'étranger. Elle ne vote sur aucune question. On ne peut faire partie de la société qu'après avoir été admis par le Conseil de direction, sur la présentation d'un sociétaire. La cotisation annuelle est fixée à 20 francs.

Les membres correspondants étrangers ne sont pas soumis au paiement de la cotisation. Les séances générales ont lieu quatre fois par an, à des époques fixées, chaque année, par le Conseil. Aucune discussion ne peut avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour. Les membres qui désirent prendre une part active aux travaux sont répartis en sections correspondant aux différents pays. Actuellement il existe les quatre sections de la langue anglaise, des langues du Nord, des langues du Midi, et de la langue française. Ces sections se réunissent sur la convocation et sous la présidence d'un membre désigné, chaque année, par le Conseil. Les livres et documents de toute nature communiqués à la société sont transmis par le secrétaire général au président de la section compétente, qui les distribue aux membres, pour qu'il soit fait à la section un rapport sommaire sur le contenu de ces documents et sur l'utilité que la société peut en tirer.

En ce qui concerne la tendance des travaux de la société, nous ne saurions mieux faire que de citer les idées si profondes exprimées par le président, M. H. Du Buit, à la séance du 14 décembre 1892 : « Les travaux de la Société de législation comparée, utiles à la science en elle-même, utiles à ceux qui y collaborent ou qui les suivent, offrent encore une utilité plus générale en dégageant, par des exemples empruntés à l'histoire législative des vingt dernières années, quelques-unes de ces vérités fondamentales qui resteront éternellement la règle et la condition du progrès.... Plus on approfondit l'étude de ces manifestations si variées des intérêts, des passions et des aspirations des peuples, plus on se persuade que la prospérité, la force et l'autorité morale des nations se mesurent au respect dont elles sont capables pour les institutions et les lois.... Ce ne sont pas des âmes communes que le droit attire et domine ; ce n'est pas une entreprise indifférente qui peut grouper autour d'elle le concours, incessamment renouvelé, de tous les amis du progrès, du juste et du bien, unis par le lien puissant d'un culte commun pour les principes supérieurs sur lesquels repose la constitution de toute société.... Nous ne témoignerons jamais assez de gratitude aux hommes éminents des pays étrangers qui veulent bien, dans l'intérêt de la science et en s'inspirant d'une pensée élevée de solidarité humaine, prêter à notre œuvre de pacifique progrès leur précieux concours. Grâce à eux les barrières s'abaissent, les préjugés se dissipent ; et les peuples, chaque jour mieux connus les uns des autres, préparent ensemble, pour leurs destinées futures, l'accord si désirable de leurs efforts vers le but commun qu'ils entrevoient tous, à travers l'infinie

diversité des lois, des coutumes et des mœurs : le triomphe de la justice et de la concorde entre les nations et les individus. »

VIII

Grande-Bretagne

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS

Dirigée par un homme aussi actif, dévoué et entreprenant que M. Walter Besant, qui a eu une part si grande au succès du Congrès littéraire de Chicago, la société ne pouvait manquer de prendre un vigoureux essor : elle compte après dix années d'existence 928 membres, écrivains et artistes des deux sexes, parmi lesquels presque tous les auteurs de notoriété (*leading authors*). Un exposé succinct de l'histoire de la société, de ses débuts et de ses fins, — exposé dû à la plume alerte de M. Besant, — se trouve dans le *Forum* (mars 1892) sous le titre *The work of the British society of Authors*. Il en ressort que les directeurs de la société se sont proposés tout d'abord d'acquérir une connaissance aussi exacte que possible de l'ensemble des questions se rattachant à l'édition des œuvres littéraires, et des diverses méthodes de publication employées par les maisons de quelque importance. A cet effet, ils entreprirent des recherches en se prévalant de toute sorte de documents : contrats, lettres, notes d'imprimeurs, de relieurs, d'agents de publication, de commis, de commis-voyageurs, etc. En règle générale, les rapports entre l'auteur et l'éditeur appartiennent à un des trois types suivants :

a. L'auteur participe aux profits pour la moitié ou pour une somme plus élevée ;

b. Il reçoit une *royalty*, un droit de tant pour cent sur chaque exemplaire vendu ;

c. Il céde son manuscrit sans restriction.

L'investigation portait en même temps sur les côtés sombres du commerce d'édition en Angleterre, où le *sweating*, l'exploitation sans merci des auteurs n'est malheureusement pas chose rare. La société entend donc à prouver d'une manière irréfutable l'existence de fraudes, les agissements des maisons indélicates et l'étendue et la variété de leurs procédés. Elle arriva à poser les principes suivants qu'il ne sera pas inutile de traduire :

1. Dans tous les rapports d'affaires, dans les associations et entreprises combinées, il est de toute justice et équité que chacune des deux parties contractantes connaisse individuellement à fond ce que la convention rapporte à toutes les deux.

2. Dans toute association de ce genre, les livres doivent toujours pouvoir être inspectés par les deux parties.

3. Si un des associés refuse la vérification de ses comptes, il y a intention frauduleuse.

4. La propriété littéraire doit être administrée avec la même précaution et le même soin jaloux que toute autre propriété.

5. Aucun engagement ne doit être signé sans la consultation préalable d'experts. Le préavis de l'avocat ordinaire en matière de propriété littéraire est, en règle générale, dépourvu de valeur.

6. Un livre peut être une affaire manquée ; il peut remporter un franc succès ; il peut remporter un succès énorme ; il peut produire un revenu grand ou petit pour bien des années. Que l'auteur le regarde donc comme pouvant être une mine d'or, et qu'il le surveille avec une vigilance comme s'il était réellement une mine d'or.

Afin de propager la manière d'agir préconisée dans ce programme, la société publia deux brochures, la première intitulée *Les frais de production*, la seconde portant pour titre *Méthodes de publication* ; elle décida en outre de créer un organe spécial pour défendre ses vues et ses intérêts. Cet organe est la revue mensuelle *The Author*, publiée sous la direction de M. Besant. « De cette façon — dit celui-ci — nous préservons les auteurs de tomber entre les mains d'éditeurs malhonnêtes, ce qui est une arme formidable, car il y a des maisons que nous avons empêché de gagner des milliers de livre sterling ; nous retenons l'auteur qui s'apprête à signer des conventions illoyales ; nous avons des lecteurs chargés d'examiner les manuscrits des écrivains jeunes et de leur donner des conseils. La nouvelle loi américaine sur le *copyright* nous a donné à résoudre un très grand nombre de difficultés. En un mot, nous sommes l'unique association ayant existé jusqu'ici pour sauvegarder et défendre la propriété littéraire au bénéfice de ceux qui l'ont créée et produite.... Nous ne sommes aucunement hostiles aux éditeurs, bien au contraire. Nous avons toujours soutenu que leurs services avaient un haut prix et qu'il fallait les payer comme on paye l'avocat ou le médecin pour ses services. »

Une série de renseignements pour finir. La société a perdu son président d'honneur, Lord Tennyson, qui s'est beaucoup intéressé à son développement ; il a été remplacé par M. George Meredith. Dernièrement M. Frédéric Pollok a succédé à M. Besant dans la présidence effective. La société a fondé une agence pour la vente d'œuvres littéraires, et un *club-house* à Londres ; elle se prépare à fonder une caisse de pensions de retraite.

Elle a aussi voué sa sollicitude au conflit du Canada avec les autorités impériales au sujet de la sanction de la loi de 1889.⁽¹⁾ La chambre de commerce de Londres ayant institué un tribunal d'arbitrage et ayant sollicité la coopération de la société pour régler par cette voie les différends en matière de propriété littéraire, elle a désigné quelques-uns de ses membres pour fonctionner éventuellement comme arbitres. Quand on connaît la procédure couteuse des tribunaux anglais, on ne peut qu'applaudir à la création de cours arbitraux. D'ailleurs, la société a fourni une nouvelle preuve de la difficulté qu'il y a de nantir les tribunaux des plaintes des auteurs. Ceux-ci oublient très souvent de faire timbrer, dans le délai légal, leur contrat d'édition, et quand ce dernier doit être produit en justice en cas de contestation, il faut payer pour le timbrage supplémentaire une surtaxe de 50 livres sterling⁽²⁾, qui est, pour la plupart des cas, supérieure aux dommages-intérêts réclamés, de sorte que toute action devient ruineuse.

On voit que la vigilance de la société est bien à sa place pour sauver les auteurs anglais de toute sorte de périls et pour faire valoir leurs griefs légitimes.

IX

Hollande

UNION POUR FAVORISER LES INTÉRÊTS DE LA LIBRAIRIE NÉERLANDAISE

Siège : Amsterdam, M. J. H. van Heteren, secrétaire

La *Vereeniging ter bevordering van de belangen des boekhandels* compte actuellement 483 membres ordinaires et 10 membres honoraires. Elle est présidée par M. J. K. Tadema, à Harlem, le même qui fit, à l'assemblée d'Amsterdam, le 2 août 1893, la proposition de nommer une commission devant faire un rapport sur l'opportunité de l'accession de la Hollande à la Convention de Berne.⁽²⁾ Cette proposition ayant été adoptée, nous connaitrons, dans le courant de cette année, les conclusions auxquelles arrivera cette commission.

X

Italie

ASSOCIATION ITALIENNE DES TYPOGRAPHES ET LIBRAIRES

Siège : Milan, via Monte di Pietà, 12

Milan est un des centres les plus importants, si ce n'est le plus important, du commerce italien de la librairie. L'As-

sociation des typographes et libraires, qui compte déjà un quart de siècle d'existence, n'a donc pas besoin de produire des titres spéciaux pour démontrer sa raison d'être. D'ailleurs, ses travaux parlent suffisamment pour elle. En les passant en revue, nous devons mentionner avant tout son organe hebdomadaire, le *Giornale della libraria, della tipografia e delle arti e industrie affini*, que nous avons souvent eu l'occasion de citer, en particulier dans nos études bibliographiques. A la première page de chaque numéro, le journal indique les « publications de la semaine », classées d'après les maisons d'édition ; cette insertion a lieu gratuitement sur l'indication des éditeurs, imprimeurs ou libraires, de sorte qu'il ne tient qu'à eux d'introduire par cette voie une œuvre nouvelle dans le monde des spécialistes. Comme le journal aspire à revêtir de plus en plus le caractère d'un journal littéraire, il contient aussi des articles de fond sur des questions relatives au commerce de librairie, des notices techniques, commerciales et littéraires, des communications de nature générale ; il mentionne en outre les dispositions législatives et administratives concernant les arts et les industries graphiques, la jurisprudence spéciale, les maisons nouvelles ou celles déclarées en faillite. Dans le premier numéro de chaque mois sont reproduites « les déclarations de la propriété littéraire ». Le reste du journal est consacré aux annonces. Le résumé statistique suivant illustre ce que nous venons d'exposer : Dans les 52 numéros de l'année 1892 il a paru 378 notices dont 34 relatives à des intérêts professionnels, 40 du domaine de la science technique ou de la bibliographie, 16 consacrées à la jurisprudence, 20 aux droits d'auteur, 40 relatives au mouvement des maisons de commerce, etc.

Au *Giornale* est joint deux fois par mois la *Bibliografia italiana*, le bulletin officiel de toutes les publications parues en Italie ; ce bulletin est rédigé par les soins de la bibliothèque nationale de Florence qui reçoit, conformément à la loi, un exemplaire de chaque œuvre publiée.

Durant la présidence de M. P. E. Sacchi, c'est-à-dire en 1891, 1892 et 1893, l'Association a, en outre, publié un *Catalogue collectif de la librairie italienne*, la *Liste des libraires*, la *Liste des journaux*, la *Liste des bibliothèques*, la *Liste des écoles supérieures et secondaires*, et, chaque année, un *Catalogue de livres d'école*. Ces publications sont devenues des manuels indispensables pour les libraires. L'association est intervenue avec succès dans l'arrangement de difficultés que rencontrait le commerce en matière postale ; par contre, son intervention a été moins heureuse dans les questions douanières. Ensuite la société s'est occupée du place-

ment des commis de librairie, et elle a conçu le plan de créer une école spéciale pour la formation de ces auxiliaires. Sa fortune est de 33,729 francs. Les recettes provenant du *Giornale* se sont élevées de 2,953 francs à 5,178 francs ; la publication des catalogues a rapporté 1,610 francs.

Ces dernières années, l'association a suivi attentivement la marche des idées en matière de droit d'auteur, marche qui n'a pas toujours été conforme à ses vœux, surtout en ce qui concerne les revendications des auteurs pour l'extension du droit de traduction.⁽¹⁾ Aussi le comité recommande-t-il aux membres, dans son rapport annuel de lui transmettre les propositions qu'ils auraient à faire au sujet de la révision de la Convention de Berne, pour qu'elles puissent être présentées aux rédacteurs du programme de la prochaine Conférence de Paris.

Mais là ne s'arrête pas sa sollicitude pour les intérêts qui lui sont confiés. Ayant constaté les heureux résultats qu'ont obtenus les auteurs par leurs congrès annuels, l'association projette d'organiser en 1894 un *Congreso Librario* à Turin, surtout pour y discuter un projet de contrat d'édition que M. Emilio Treves a promis d'élaborer pour le comité de l'Association littéraire et artistique internationale.⁽²⁾

A l'heure qu'il est, l'association déploie une grande activité pour faire réussir l'Exposition de typographie et de librairie qui doit avoir lieu cette année à Milan.⁽³⁾

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS

Siège : Milan, via Brera, 19

Pendant l'exercice précédent, les affaires de la société avaient pris un épanouissement rapide ; elles se sont maintenues en 1892 à peu près sur le même niveau, ce qui prouve que la progression extraordinaire constatée alors était la conséquence logique de faits positifs tels que la surveillance plus active des agences, plus nombreuses elles-mêmes, la consolidation de la jurisprudence dans le sens d'une défense plus rigoureuse des droits d'auteur, et l'assistance plus efficace des autorités dans cette tâche. Les perceptions pour des droits sur des œuvres musicales (*piceoli diritti*) se sont élevées à 41,560 francs, à peu de francs près le montant de celles recueillies en 1891 ; tandis que les tantinières perçus pour la représentation des œuvres dramatiques, soit 55,763 francs, sont en diminution de 4,000 francs environ vis-à-vis de ceux perçus l'année antérieure. En revanche, on voit figurer pour la première fois dans le bilan de 1892 les droits pour la reproduction des œuvres artistiques, soit 697 francs perçus

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 122. V. aussi la position prise par l'association à l'égard du traité italo-américain, *Droit d'Auteur* 1892, p. 114 et 115.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 125.

(3) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 142, et ci-devant p. 28.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 113.

(2) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 126.

en faveur des peintres, des sculpteurs et des architectes. La société s'est réservé sur ces entrées la modeste somme de 6,941 francs, et son budget bouclé par un bénéfice de 447 francs, 14,381 francs de recettes faisant face à 13,934 francs de dépenses.

Afin de rendre l'activité de la société ou plutôt celle de son comité et de son président plus dégagée et plus prompte, trois articles des statuts ont été revisés, et cette révision a été approuvée par décret royal du 4 mai 1893. La réforme vise surtout la faculté de pouvoir intenter des procès au nom des sociétaires; elle a été calquée sur le modèle des dispositions analogues en vigueur dans la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et de la Société des auteurs dramatiques de Paris.

Parmi les autres travaux il faut mentionner les démarches de la société pour faciliter l'obtention du *copyright* aux États-Unis; elle entend aussi suivre d'un œil vigilant tout ce qui sera fait dans les États de l'Amérique latine en vue de la protection de la propriété intellectuelle, afin d'y pouvoir sauvegarder par des mesures opportunes les droits des artistes italiens.

Le rapport lu par le vénérable M. Visconti Venosta à l'assemblée générale du 11 juin 1893 relève ensuite avec une chaleur communicative la haute portée des assises que l'Association littéraire et artistique internationale a tenues à Milan en 1892, et il nous fait assister de nouveau eu pensée à cette belle réunion, si féconde et si fraternelle. « Les avantages matériels et moraux qui en ressortiront pour notre société seront également durables et remarquables. Il ne faut pas se dissimuler que nous avions entrepris, il y a peu d'années, une lutte difficile contre des abus et des coutumes invétérées, contre des intérêts coalisés, et que nous n'avions avec nous qu'une petite minorité de l'opinion publique. En peu d'années nous avons, à coup sûr, parcouru un long chemin, bien qu'une grande distance reste encore à parcourir. La réunion de tant d'hommes éminents, représentant des nations différentes, a été comme une attestation publique et solennelle de notre bon droit, comme une sanction que notre œuvre a reçue au nom des études, des arts et de la culture des nations les plus avancées. »

En effet, la société a des vues aussi élevées que nettes sur le rôle qu'elle se croit appelée à jouer dans le *risorgimento* intellectuel de la patrie italienne. « Nous ne voulons pas être — dit avec son rare bonheur d'expression le président — une simple agence d'affaires; dès lors nous ne devons pas perdre de vue les devoirs

supérieurs d'ordre moral (*quei più alti ufficij morali*) qui peuvent nous incomber dans le domaine des intérêts intellectuels. »

XI Suisse

ASSOCIATION DE LA PRESSE SUISSE

Siège : Berne

Environ quatre-vingts journalistes suisses, parmi lesquels les rédacteurs des principaux journaux politiques et littéraires, forment actuellement cette association, fondée il y a quelques années. Elle se propose de sauvegarder les intérêts communs du journalisme suisse sans distinction de parti, de cultiver des relations amicales entre les membres, notamment par l'institution de tribunaux d'honneur, et de venir en aide aux sociétaires en cas d'incapacité durable de travail. Sont aussi admis dans l'association les éditeurs de journaux et les collaborateurs réguliers. Le comité se compose de 9 membres dont 5 doivent appartenir à la Suisse allemande, 3 à la Suisse romande et 1 à la Suisse italienne, cette composition reflétant ainsi la particularité de la Confédération au point de vue des langues nationales. Les secours ne sont alloués qu'aux membres ayant appartenu à la société pendant 5 ans et ne peuvent dépasser 100 francs, aussi longtemps que le fonds de réserve ne s'élève pas à 5,000 francs. Ce dernier but est maintenant atteint.

Mais si l'association est encore bien faible au point de vue financier, elle représente une certaine puissance par la solidarité de ses membres et l'énergie avec laquelle ils défendent leur position de journaliste et les prérogatives générales de la presse qui ne sont pas toujours identiques avec les exigences du fisc. Chaque année, l'association tient son assemblée générale dans une des villes suisses, et l'accueil empressé qu'elle rencontre toujours de la part des autorités, des collègues et des hommes de lettres est une preuve de l'estime qu'elle a su gagner à juste titre.

Bibliographie

(Il est rendu compte de tous les ouvrages et Recueils périodiques spéciaux qui parviennent au Bureau international.)

RECUEILS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL È INDUSTRIAL, organe bi-

mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

I DIRITTI D'AUTORE, bulletin mensuel de la Société italienne des auteurs, publié à Milan, au siège de la société, 19, Via Brera.

N° 2. Février 1894. — *Parte non ufficiale*: 1. Parere della Società: Diritto di traduzione: Trattati dell'Italia con la Germania del 1869 e del 1884: durata del diritto di traduzione e formalità per conservarlo. — 2. Giurisprudenza italiana: contraffazione di abaco e sillabario, Corte d'appello di Milano 13 gennaio 1894. — 3. Giurisprudenza estera: Cessione del diritto di riprodurre opere di scultura: proprietà dei modelli: tribunale di Parigi, 27 maggio 1887. — 4. Bibliografia: Sommario del n. 11 e 15 nov. 1893 1-1894 del *Droit d'Auteur* di Berna. — 5. Biblioteca: Libri ricevuti in dono dai soci.

ARGUS DE LA PRESSE SUISSE. — Il vient de se fonder sous ce nom, à Vevey, une Agence analogue à celles existant déjà dans plusieurs pays, qui promet de lire tous les journaux de la Suisse pour pouvoir indiquer et procurer à ses correspondants tous les numéros de journaux où, soit un personnage, soit un sujet les intéressants sera cité.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

Nos 11-12 de 1893. — Propriété artistique, dessin étranger, reproduction, journal français, droit de citation. — Allemagne. Jurisprudence. Propriété artistique. — Bibliographie: Propriété littéraire, artistique et industrielle.

L'EXPORT JOURNAL, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 5 francs.

DAS RECHT DER FEDER, organe de la société corporative des auteurs allemands, etc. 3^e année. Revue bimensuelle publiée à Berlin, W. 9, Linkstrasse 31.

